

Plan Local d'Urbanisme (PLU)



Evaluation
environnementale

Version :	Juin 2021
Rédaction :	
	Emilie CARLETON Guilhem DUPOUY Marie Françoise MENDEZ Laura WILLEMS
	Jérémy Pérez

Sommaire

I. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	4
I.1. RESUME NON TECHNIQUE	4
I.2. METHODOLOGIE D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	10
I.3. L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT ET SES PERSPECTIVES D’EVOLUTION	11
I.4. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L’ENVIRONNEMENT ET MESURES ERC.....	16
I.5. MESURES EVITER-REDUIRE-COMPENSER.....	35
I.6. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000	35
I.7. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES.....	39
II. INDICATEURS DE SUIVIS	42
II.1. PREAMBULE	42
II.2. LES INDICATEURS DE SUIVIS DEFINIS POUR LA COMMUNE DE FLOURE.....	42

I. Evaluation environnementale

Les Plans Locaux d'Urbanisme sont soumis systématiquement à évaluation environnementale dès lors que tout ou partie d'un site Natura 2000 est compris sur le territoire communal. Ainsi, le dossier de PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard du site NATURA 2000 FR 9112027 « CORBIERES OCCIDENTALES » situé au sud de la commune et correspondant à la montagne de l'Alaric.

I.1. Résumé non technique

I.1.1. Introduction

Conformément à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme le Rapport de présentation comprend un résumé non technique des éléments composant l'évaluation environnementale et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Aussi, le présent chapitre vise à synthétiser, dans un souci de pédagogie et de lisibilité de la démarche d'évaluation environnementale qui s'est opérée tout au long de la procédure d'élaboration du PLU, les principaux éléments de l'évaluation. Sont ainsi présentés :

- Les principaux enjeux issus de l'état initial de l'environnement,
- La méthodologie de l'évaluation environnementale employée,
- Les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement
- L'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement, et notamment sur les sites Natura 2000,
- Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement,
- L'articulation du PLU avec les plans et programmes de rang supérieur qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible,
- Les indicateurs pour l'analyse des résultats de l'application du plan

I.1.2. Les principaux enjeux environnementaux de l'Etat Initial de l'Environnement

L'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux environnementaux pour la commune de Floure. Ces enjeux sont définis comme des questions environnementales importantes pour l'avenir du territoire. Ils font notamment référence à des éléments qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou de dégrader, que l'on cherche à préserver ou reconquérir, tant du point de vue des ressources naturelles que de la santé publique ou de la qualité de vie.

Les milieux naturels :

- La préservation des espaces naturels remarquables,
- La préservation des cours d'eau, ripisylves, haies et alignements d'arbres,
- Le maintien et la création d'espaces verts, en tant que supports pour le cadre de vie, la biodiversité et en anticipation du changement climatique.

Le paysage et le patrimoine :

- La préservation des grands ensembles paysagers et de leurs caractéristiques,
- La préservation des alignements arborés qui jouent un rôle notamment pour la richesse de la mosaïque paysagère
- La préservation du patrimoine historique, culturel, vernaculaire.

La ressource en eau :

- La prévention des pollutions,
- La préservation des milieux aquatiques,
- Une gestion durable de la ressource en eau.

L'énergie et le climat :

- La maîtrise de la consommation d'énergie,
- Le développement des énergies renouvelables,
- Le développement des mobilités douces,
- La résilience des aménagements urbains dans un contexte de changement climatique.

Les risques et nuisances :

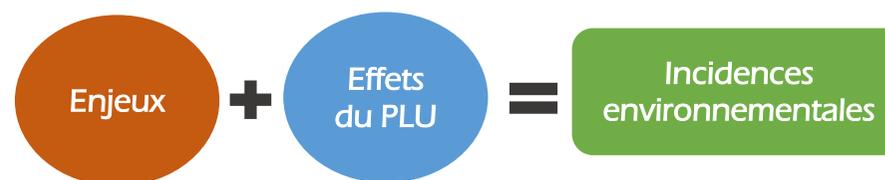
- La prise en compte des risques naturels (inondation, incendie, retrait et gonflement des argiles),
- La prise en compte des risques technologiques (transport de matières dangereuses),
- La prévention des nuisances sonores.

I.1.3. Méthode d'analyse des incidences du PLU sur l'environnement et résultats

Dans un premier temps, une hiérarchisation des enjeux a été déterminée, en fonction du niveau d'importance des enjeux. L'importance des enjeux a été définie par rapport à l'état actuel des composantes environnementales ainsi que leur tendance d'évolution probable à l'avenir, sans que les conséquences du projet de PLU soit pris en compte à ce stade.

Dans un second temps, les effets du PLU ont été définis. Ils décrivent les conséquences du projet sur l'environnement.

L'incidence environnementale est ainsi le résultat issu du croisement de ces 2 éléments : croisement entre les enjeux environnementaux et les effets du PLU.



		Enjeux environnementaux	Incidences du PLU	Degré d'incidence	Nuancier
Milieux naturels et biodiversité	Trame verte et bleue (boisements, cours d'eau, zones humides, ripisylve...)	Fort	++	Très positif	+++
	Milieux agricoles	Fort	+	Moyennement positif	++
Gestion de l'espace	Gestion de l'espace	Fort	+	Faiblement positif	+
Energie/Climat	Energie/Climat	Moyen	+	Neutre	0
Ressource en eau	Eaux usées	Moyen	0	Faible	-
	Eau potable	Fort	-	Moyenne	--
Qualité de l'air	Qualité de l'air	Moyen	-	Forte	---
Nuisances	Bruit	Moyen	-		
Risques	Inondation	Fort	0		
	Feux de forêt	Moyen	0		
	Retrait, gonflement d'argiles, chute de blocs	Moyen	-		
	Risque rupture de barrage	Faible	0		
	Transport de matières dangereuses	Moyen	-		
Cadre de vie	Paysage naturel	Fort	+++		
	Paysage bâti et patrimoine culturel	Moyen	+		

Le tableau ci-dessus établit la synthèse des incidences du PLU sur l'environnement.

Au global, les incidences du projet sur l'environnement sont évaluées comme faibles à positives. Il n'apparaît pas nécessaire de prévoir de mesures de compensation au regard des conséquences du PLU sur l'environnement et des mesures d'évitement et de réduction qui ont été intégrées tout au long de la démarche de conception du projet.

I.1.4. Zoom sur le profil environnemental du PADD

Ces enjeux environnementaux, considérés comme prioritaires à l'échelle du territoire communal, ont structuré la présente évaluation environnementale. Ainsi, l'analyse des incidences environnementales s'est attachée à préciser les effets attendus du PLU sur l'ensemble de ces enjeux.

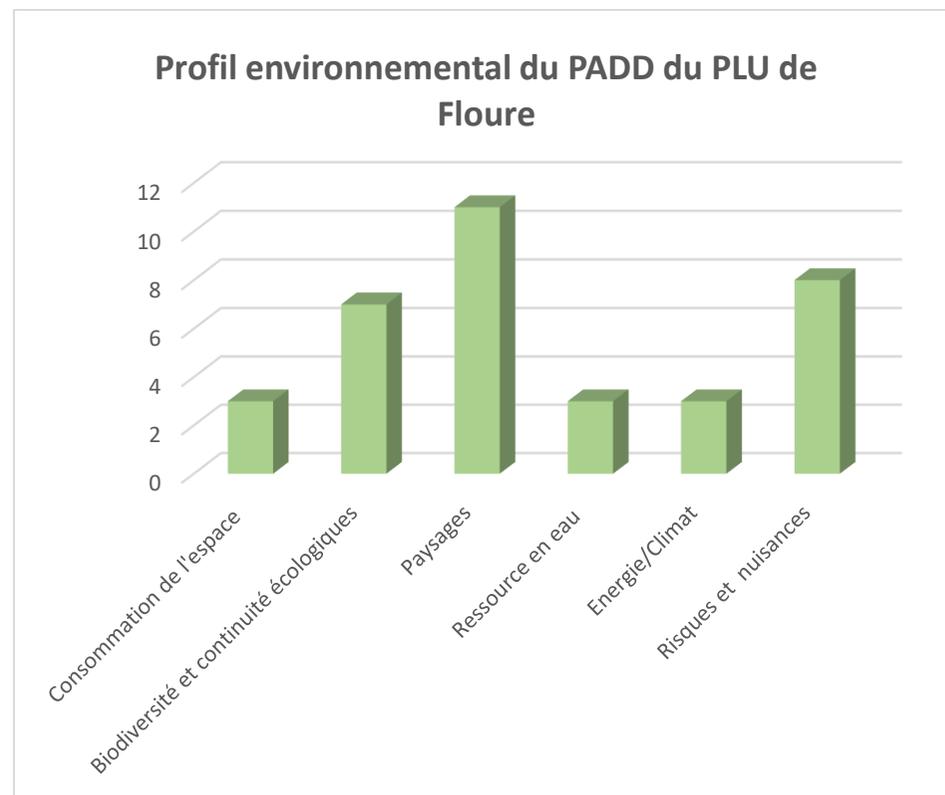
Le PADD s'articule autour de 3 grands axes au sein desquels sont déclinés différents objectifs :

- Conforter l'identité paysagère, préserver et valoriser le socle naturel agricole de la commune,
- Accompagner la croissance démographique et anticiper les besoins des générations futures,
- Prendre en compte le changement climatique et les enjeux liés à la mobilité de demain.

Globalement, comme le montre le graphique ci-après, les différents objectifs du PADD vont dans le sens de la préservation de l'environnement et d'une bonne intégration environnementale des projets. Seul le développement démographique et urbain de la commune est susceptible d'entraîner des incidences négatives sur l'environnement (augmentation des pressions sur la ressource en eau, imperméabilisation des surfaces etc.). Pour autant, ces incidences sont à pondérer au regard :

- Du projet démographique prévu par le PLU qui est quantitativement modéré (+74 habitants à l'horizon 2030)
- Des mesures quantitatives et qualitatives permettant d'éviter ou de réduire les incidences environnementales liées à l'accueil de nouveaux habitants.

Au regard de différentes thématiques considérées, le PADD s'engage fortement vers la préservation des paysages, de la biodiversité et de la maîtrise des risques. En ce sens, le PADD répond aux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement.



I.1.5. Zoom sur l'insertion environnementale des projets communaux

Le PLU définit 2 principaux sites de projet pouvant être urbanisable suite à l'approbation du PLU.

- Au nord en entrée de ville, une zone AU est délimitée à vocation d'habitat,
- A l'ouest de la trame bâtie, une zone AUX à vocation d'activités.

La démarche itérative adoptée dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU a permis d'ajuster le projet au regard de l'environnement. Cette démarche a eu pour résultat d'aboutir à un projet intégré, comme le montre le tableau de synthèse des incidences du PLU sur l'environnement ci-après.

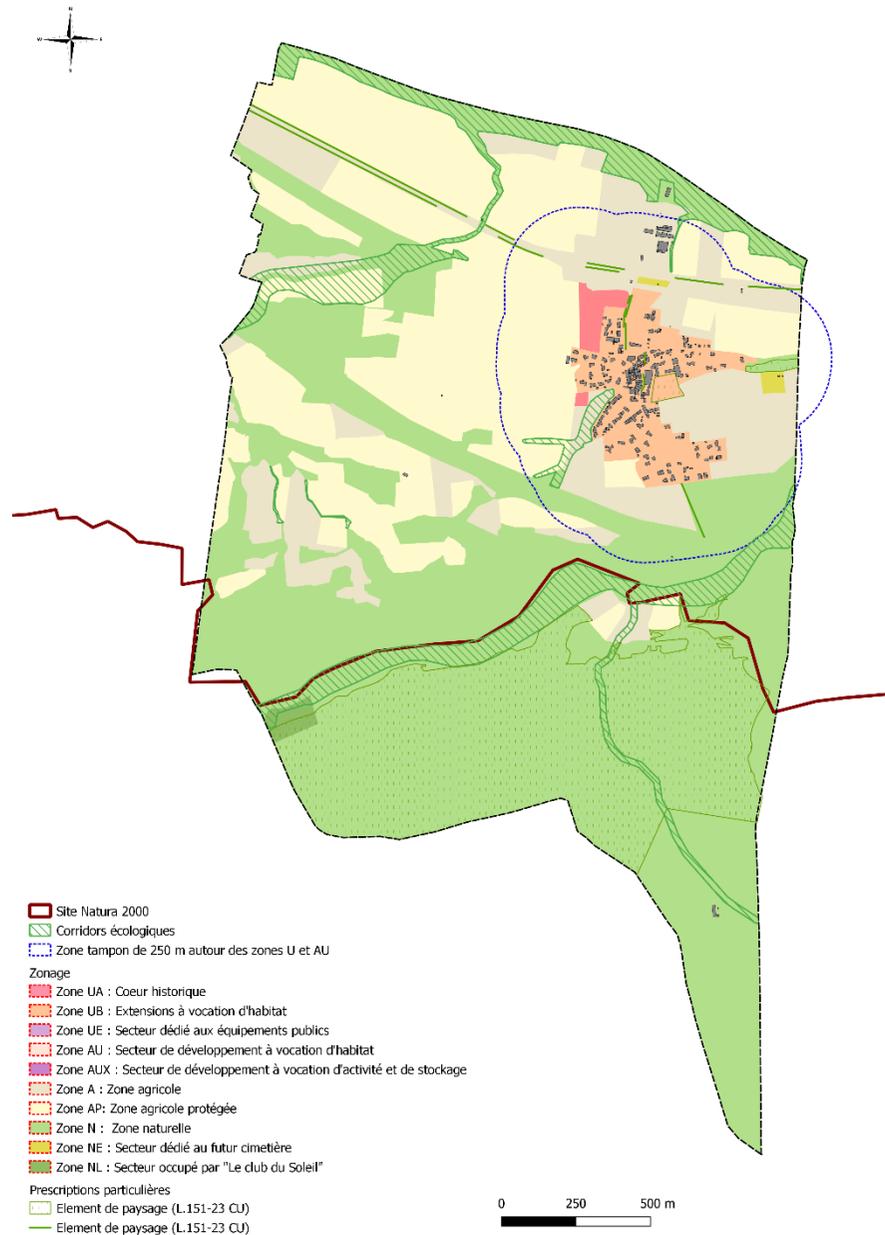
L'aménagement de ces zones intègre les principaux enjeux environnementaux (localisation en dehors des zones de risques, développement de lisières paysagères, objectifs de densité limitant la consommation des espaces agricoles, développement de continuités piétonnes et cyclables favorisant les modes de transport doux, bassin de rétention pour la gestion des ruissellements etc.). Ainsi l'urbanisation de ces zones ne présente pas d'incidences négatives particulières sur l'environnement.

I.1.6. Zoom sur le site Natura 2000 des Corbières occidentales

Le projet de PLU ne porte pas atteinte au site Natura 2000. En effet, la commune ne compte pas réaliser de projets spécifiques sur le site Natura 2000 ou à proximité.

D'autre part, l'ensemble du projet de développement urbain est tourné sur le village, en aval du site N2000.

Enfin, aucune construction ou activité n'est envisagée sur ce site, à l'exception d'une extension possible du Club du Soleil Audois dans un maximum de 100m² (Club du Soleil Audois : club naturiste, pas de possibilité de camping, accès à la journée.).



I.1.7. Articulation du PLU avec les plans et programmes de rang supérieur

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale lors de l'élaboration du PLU de Floure, le document d'urbanisme doit être compatible le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le PLU est compatible avec le SDAGE et prend en compte le SRCE, compte tenu de ses orientations en matière de préservation de la trame verte et bleue, de prévention du risque inondation et de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

I.1.8. Indicateurs de suivi

Plusieurs indicateurs ont été retenus pour permettre l'analyse des résultats de l'application du plan dans le temps. Ils concernent notamment le suivi de la consommation foncière, de la dynamique de construction de logements d'un point de vue quantitatif et qualitatif, ainsi qu'un panel d'indicateurs environnementaux.

I.2. Méthodologie d'évaluation environnementale

I.2.1. Démarche retenue

L'évaluation environnementale du PLU est une évaluation préalable, en ce sens qu'elle mesure les impacts prévisibles, probables du plan et de sa mise en œuvre sur l'environnement pour les années à venir. Etant réalisée pendant l'élaboration du document d'urbanisme, c'est également un outil d'aide à la décision. Cette évaluation ne peut être complètement exhaustive car les données concernant l'évolution de l'environnement à l'avenir ne sont ni toutes connues ni toutes maîtrisables.

L'évaluation environnementale du PLU de Floure se base sur l'analyse de l'état initial de l'environnement comme l'état actuel de la commune à l'instant « t ». Ce dernier a conduit à identifier des enjeux environnementaux, définis comme des questions d'environnement importantes pour l'avenir du territoire, les éléments qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou de dégrader, que l'on cherche à préserver ou reconquérir, tant du point de vue des ressources naturelles que de la santé publique ou de la qualité de vie.

Les enjeux environnementaux concernent différentes thématiques :

- Biodiversité et espaces naturels,
- Paysage et patrimoine,
- Ressources naturelles,
- Energies,
- Risques, nuisances et pollutions.

Ces enjeux ont par la suite été hiérarchisés selon plusieurs critères (enjeu global/local, importance pour la préservation des ressources, pour la santé publique, tendances et perspectives d'évolution, caractère plus ou moins réversible de la situation).

Par la suite, toujours au regard des enjeux environnementaux, ont été analysées les orientations du PADD, des OAP, du plan de zonage et du règlement. Le croisement des enjeux environnementaux et des effets du PLU

a permis de définir les incidences environnementales, qui peuvent être négatives, positives ou neutres.

Les incidences du PLU ont été étudiées sur toutes les thématiques environnementales, avec approfondissement pour les enjeux spécifiques identifiés (biodiversité, paysage, risques).

Les sites de projet (zones AU) ont fait l'objet d'une attention toute particulière.

L'évaluation environnementale a permis d'orienter ou de rectifier certains éléments du règlement écrit et graphique. Ce travail a pu conforter, enrichir et parfois apporter des compléments et/ou des ajustements nécessaires aux pièces du PLU (OAP, règlement / zonage).

I.2.2. Limites de la démarche

Concernant les zones AU, le projet d'aménagement est défini sous la forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, décrivant les grands principes d'aménagement. Ne connaissant pas le détail de l'aménagement opérationnel futur, l'évaluation environnementale ne peut viser qu'à évaluer les grands principes d'aménagement au regard des enjeux environnementaux identifiés à leur niveau ou à proximité.

L'évaluation environnementale s'appuie sur 2 types d'analyses : quantitative et qualitative. La quantification des incidences environnementales de la mise en œuvre du PLU est effectuée dans la mesure des données disponibles. L'estimation des surfaces consommées par l'urbanisation est par exemple facilement accessible, ce n'est pas le cas pour toutes les données environnementales. Ainsi, l'estimation de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre reste difficile à évaluer par manque d'outils de suivi adaptés à l'échelle d'une petite commune. L'évaluation quantitative des orientations du PLU est donc réalisée lorsque les données le permettent tandis que l'analyse qualitative est systématiquement menée.

Enfin, la démarche environnementale dans laquelle s'inscrit le PLU ne pourra être véritablement effective que dans les cas où elle est accompagnée d'actions concrètes, dont la mise en œuvre ne dépend pas de la collectivité (ex : développement des énergies renouvelables chez les particuliers).

I.3. L'Etat Initial de l'Environnement et ses perspectives d'évolution

I.3.1. Synthèse de l'état initial de l'environnement

(1) Milieu physique

Le climat de l'Aude est un climat à dominante méditerranéenne. L'automne est caractérisé par des orages violents et rapides. L'été est souvent chaud et sec ce qui est favorable à la culture de la vigne et de l'olivier, cultivés sur le territoire de Floure. La commune s'inscrit dans une région figurant parmi les plus venteuses et les plus ensoleillée de France.

La topographie communale est nettement différenciée entre le nord et le sud : la partie nord est une plaine à très faible déclivité d'environ 50 NGF ; tandis qu'au sud le relief est plus marqué avec la montagne d'Alaric à fort dénivellé.

Floure se situe entre deux entités géologiques distinctes : le calcaire éocène principalement avec la montagne d'Alaric et les alluvions du Quaternaire de l'Aude. Le sol de Floure est donc composé de calcaire sur quasiment tout son territoire et au nord, près de l'Aude, se dessine des dépôts alluviaux datant du Quaternaire.

Le réseau hydrographique de la commune est composé de l'Aude, et de cinq ruisseaux dont le ruisseau de la Quinte (affluent de l'Aude) qui traverse le centre-bourg.

(2) Milieux naturels

Floure est composée principalement de deux espaces naturels remarquables : l'Aude et la montagne d'Alaric.

- **La montagne d'Alaric** est un véritable réservoir de biodiversité, classée en ZNIEFF de type 2, concernée par les Plans d'Action

Nationaux (PNA) pour 3 espèces d'oiseaux et inscrite au réseau Natura 2000 avec une zone de protection spéciale (ZPS). Elle est encadrée par une Zone de Protection Spéciale « Corbières Occidentales » classée en ZPS en 2006 et un DOCOB. Ce site concerne 36 communes. La végétation riche et variée ainsi que le relief peu élevé mais marqué de barres rocheuses sont propices à la nidification des espèces rupicoles. De nombreuses espèces d'oiseaux sont présentes. La ZPS des Corbières occidentales s'étale sur 22912 ha et occupe le sud de la commune à hauteur de 136 ha.

Ce site est vulnérable à la disparition du pastoralisme, à la fermeture des milieux, aux réseaux de communication et de transport de fluide et d'énergie, aux autres activités d'urbanisation, industrielles ou similaires et à l'incendie naturel. Dans une moindre mesure, l'augmentation de la fréquentation touristique et la plantation forestière en milieu ouvert ont des incidences négatives sur le site.

- **Le site du Cours moyen de l'Aude à Marseillette** s'étend sur 7 communes sur une longueur de 11km, Seul 1% (3ha) de la ZNIEFF est inclus dans l'emprise communale, sur les 237 ha de ZNOEFF. Composé à majorité de feuillus (65%) et de terres agricoles, le site est riche du point de vue des végétaux, des amphibiens, des oiseaux et des poissons remarquables. Les principaux facteurs pouvant influencer la vie des espèces sont les pollutions diffuses issues de l'agriculture, les rejets d'eaux usées ainsi que les obstacles aux continuités écologiques. En milieu aquatique, les ripisylves constituent un enjeu de protection des espèces puisqu'elles offrent des habitats pour de nombreuses espèces et permettent de filtrer les écoulements des eaux de ruissellement qui peuvent porter des polluants. De plus, elles aident à stabiliser les berges notamment en cas de crue. Elles doivent donc être conservées, d'autant plus que Floure est touchée par les inondations, même si l'Aude est moins à craindre que la Quinte.
- **Les boisements** sont essentiellement situés sur la montagne d'Alaric. Les autres espaces fortement végétalisés sont les ripisylves de l'Aude et du ruisseau intermittent de Merdaux, constituées d'alignement d'arbres relativement denses. Sur le reste du territoire, se rencontrent quelques espaces boisés ou de prairies, dispersés et de petite taille. Quelques petits éléments arborés intéressants du point

de vue paysager (alignement d'arbres, petits écrins boisés...) sont présents au sein du village.

- **Les espaces agricoles** représentaient environ 130 ha en 2016, soit 30% de la superficie communale. L'agriculture est dominée par la viticulture et les céréales. Fortement anthropisés, ces milieux ne présentent que peu d'intérêt pour la faune et la flore. Pour autant, les alignements d'arbres ou les haies entre les cultures ainsi que les prairies permanentes et les fourrages peuvent constituer des zones favorables à la biodiversité au sein des milieux agricoles.
- **Deux secteurs de zones humides** sont recensés sur la commune (rive droite de l'Aude, en amont de la Prade autour de la confluence avec la Quinte et sur le ruisseau de la Bretonne). Ces zones humides, tout comme les ripisylves des cours d'eau, jouent un rôle dans l'atténuation des crues et des pollutions.

Sur la base de cet inventaire des milieux naturels du territoire, un projet de Trame Verte et Bleue a été élaboré, en s'appuyant sur le SRCE. L'analyse menée pour établir la TVB s'est basée sur 2 éléments :

- **La définition de continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité** sont représentés par : les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques, les milieux arborés, quelques parcelles agricoles.
- **L'identification de plusieurs obstacles** de premier plan segmentent les milieux (la zone urbaine, les infrastructures routières et ferroviaires et la centrale hydraulique). Pour autant, deux passages à faune ont été aménagés sur l'autoroute dans l'espace communal.

(3) Paysage

(a) Grandes entités et paysages naturels

La commune comprend trois entités paysagères distinctes :

- **La plaine viticole de l'Aude** est à protéger pour ses paysages ouverts, ses arbres isolés et ses bosquets,
- **La plaine de Val de Dagne**, paysage de transition entre la montagne et la plaine
- **La montagne d'Alaric**, paysage boisé et de garrigues au relief marqué. La montagne d'Alaric est à protéger pour ses reliefs et ses points de vue remarquables depuis les Bénitiers, accessibles en randonnées et sa diversité de paysage de piémont avec ses pentes boisées et les vignes sur la plaine. Les Bénitiers, curiosités géologiques du début de l'ère tertiaire, constituent un motif paysager particulièrement singulier à valoriser.
- **Le site « Les bénitiers de l'Alaric »** est un site inscrit au titre du paysage dans le but de conserver la qualité des paysages, qui, sur la commune de Floure, ne sont pas soumis à la pression de l'urbanisation étant donné que la montagne est inconstructible. Les bénitiers sont un véritable enjeu pour la commune car ils sont accessibles par le GR 36 et peuvent susciter un réel intérêt touristique pour ses qualités géologiques et les points de vue magnifiques sur les alentours.

Le paysage communal est relativement bien préservé des pressions urbaines. Jusqu'à présent, la commune de Floure a su se développer tout en préservant une forme urbaine compacte. L'enjeu est de pérenniser cette silhouette urbaine, en évitant le développement d'une urbanisation linéaire ou qui viendrait miter ou banaliser le paysage.

(c) Paysage bâti et patrimoine architectural

La commune dispose d'un **patrimoine bâti lié à l'histoire viticole du territoire**. L'enjeu de préservation de ce patrimoine architectural est d'autant plus important qu'il renvoie directement à l'histoire la commune, qu'il présente certaines qualités architecturales et que sa pérennité est parfois mise à mal par l'abandon des usages originels.

Bien que la commune ne dispose pas de monuments classés au titre du patrimoine, **plusieurs édifices présentant un intérêt patrimonial sont recensés** sur la commune (l'église, la fontaine, le château de Floure, croix des rogations, monuments aux morts).

(4) Les ressources naturelles

(a) La ressource en eau

La problématique de la ressource en eau est prégnante sur le département de l'Aude. Le bassin versant de l'Aude fait face à un déficit hydrique important. La réalisation en 2013 d'un Plan de Gestion des Etiages et le classement du territoire en zone de répartition des eaux confirme la nécessité de mener des actions œuvrant à une meilleure gestion de la ressource en eau sur le bassin versant de l'Aude et de réduire les impacts sur la ressource en eau.

(b) Les consommations énergétiques et les énergies renouvelables

Floure s'inscrit dans une région particulièrement favorable à la production d'énergie éolienne et solaire. Pour autant, les enjeux forts de préservation du patrimoine écologique et paysager, soulignés dans le SRCE, écartent le bien fondé de toute implantation d'éoliennes. Quant à l'énergie solaire, **des surfaces potentielles en toiture sont favorables à l'installation de panneaux solaires**.

Le cours d'eau de l'Aude présente un potentiel hydroélectrique aujourd'hui exploité par la micro-centrale de Prades.

(5) Les risques et nuisances

(a) Risques

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs établi en octobre 2017 par la Préfecture de l'Aude identifie **sept types de risques** sur la commune, qui peuvent constituer une contrainte à l'aménagement :

- Un risque naturel lié aux inondations de l'Aude (crue rapide). A ce titre, le PPRI de la Moyenne vallée de l'Aude datant de décembre 2013, instaure un certain nombre de contraintes à valeur réglementaire. Le risque inondation étant bien présent sur l'affluent de la Quinte, il concerne un nombre important d'habitations situées en centre-bourg.
- Un **risque naturel de feu de forêt**. Floure comprend des zones exposées à un aléa fort à faible. La partie fortement exposée à l'aléa se situe au sud du territoire, sur la montagne d'Alaric, au sud de l'A61 où l'on ne dénombre qu'une seule habitation, le Club du Soleil Audois.
- Un **risque naturel de mouvement de terrain** (argile moyenne à faible, effondrement, glissement, chute de blocs). Floure est concernée par un aléa aux glissements de terrain « fort » sur la partie nord de la commune jusqu'au chemin de fer et par un aléa « moyen » au sud-ouest de village qui concerne quelques constructions. L'aléa chutes de blocs est moins problématique étant donné qu'il concerne uniquement la zone naturelle de la montagne d'Alaric, mais il reste néanmoins dangereux pour les randonneurs et les voitures.
- Un **risque sismique faible**,
- Un risque lié à la **rupture du barrage** de Matemale-Puyvalador situé dans les Pyrénées Orientales. Le bourg s'étant implanté dans la vallée de l'Aude, au sud des rives, le risque encouru en cas de rupture de ces ouvrages est nul. Sont seules potentiellement impactées l'usine électrique et les habitations de La Prade, situées au nord de Floure, au-dessus de la D6113.

- **Un risque transport de matières dangereuses** (A61, RD6113 et ligne SNCF, conduites de gaz).
- **Un risque potentiel lié au radon** (gaz radioactif d'origine naturelle du à la désintégration de l'uranium situé dans la croûte terrestre).

Au regard des enjeux de protection des biens et personnes face aux risques, le traitement des risques inondation, de feu de forêt, de retrait et gonflement des argiles méritent une attention particulière.

(b) Nuisances

- **Les pollutions sont essentiellement le fait des infrastructures de transport.** Bien que les niveaux d'alerte n'aient pas été atteints dans l'Aude, les émissions de substances polluantes (oxydes d'azote, particules totales, gaz à effet de serre) sont potentiellement importantes en fonction du trafic constaté sur ces infrastructures.
- **L'absence de sites et sols pollués** recensés ne contraint pas les capacités de développement.
- **La commune est concernée par un arrêté préfectoral de classement des infrastructures sonores de 2014** compte tenu de la présence de la RD6113, de l'autoroute A61 et de la voie ferrée. En ce sens, certains secteurs de la commune sont exposés à des nuisances sonores.
- Aucune problématique particulière n'est soulevée concernant les déchets, hormis la nécessité de disposer de sites spécifiques dédiés à l'accueil de conteneurs.

I.3.2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet

(1) Zone AU

Emprise de 3,14 hectares en entrée de ville. Il s'agit d'un vaste terrain nu agricole. Les légumineuses y sont cultivées. Les vues sont lointaines. Elles viennent butter sur les espaces boisés et les bâtiments récents ou anciens, visible de manière assez nette.



(2) Zone AUX

La zone AUX constitue une petite emprise de 0,19 hectares. Il s'agit d'un terrain agricole, où sont cultivés des tournesols.



I.4. Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures ERC

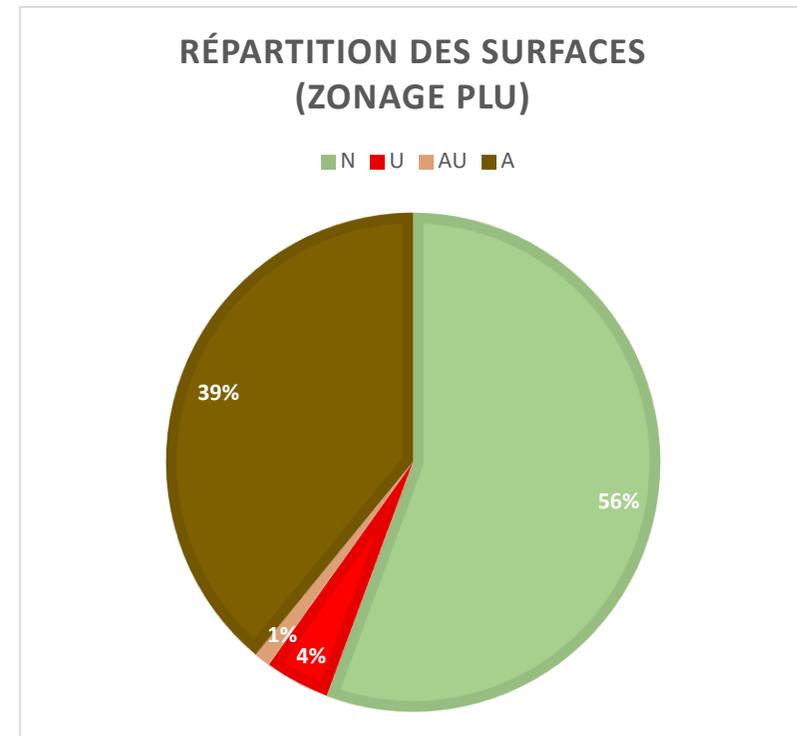
I.4.1. Préambule

Le présent chapitre évalue les effets occasionnés par le projet de PLU dans son ensemble sur le contexte environnemental de la commune de Floure. Cette évaluation vise à garantir le respect des exigences de préservation de l'environnement.

L'analyse des incidences positives ou négatives, temporaires ou permanentes, est réalisée en prenant en compte les différents documents et projets du PLU, à savoir :

- les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- les principaux sites de projet (OAP)
- le règlement du PLU (plan de zonage et règlement écrit).

A titre informatif, le PLU classe la majorité de ses espaces en zones agricoles et naturelles. Les zones U et AU ne représentent qu'une part négligeable du territoire communal (5%).



I.4.3. Incidences du PADD

(1) Présentation de la méthodologie employée

Une matrice analytique du PADD a été établie afin d'évaluer l'incidence sur l'environnement du projet d'aménagement. Cette matrice croise :

- Les enjeux identifiés précédemment dans l'état initial de l'environnement (en colonne) ;
- Les orientations du PADD (en ligne).

Les objectifs définis pour chacune des 3 grandes orientations du PADD ont donc été analysés au regard des enjeux environnementaux de la commune.

Les incidences positives sont rédigées en vert, les négatives en rouges. Les notes (sur une échelle de notation allant de -3 à +3) sont données à titre indicatif, à « dire d'expert », au regard de la pertinence de la réponse du PADD face à l'enjeu.

L'échelle de notation utilisée pour la matrice est la suivante :

Notations	Effet attendu
3	Positif, fort, avec de fortes conséquences règlementaires à l'échelle de la commune
2	Positif, moyen à l'échelle de la commune ou fort mais localisé
1	Positif, faible, permet une prise en compte de l'enjeu
0	Neutre du point de vue de l'environnement
-1	Négatif, faible, légère détérioration
-2	Négatif, moyen, détérioration moyenne à l'échelle de la commune ou forte mais localisée
-3	Négatif, fort, détérioration importante à l'échelle de la commune

Plusieurs critères sont pris en compte pour ces notations : l'étendue de l'incidence (localisée ou sur l'intégralité de la commune, la réversibilité, les conséquences règlementaires, l'étendue de l'impact, la sensibilité du milieu, le degré d'ambition de la commune sur ces projet, etc.).

Pour rappel, les trois grandes orientations du PADD sont les suivantes :

- Conforter l'identité paysagère, préserver et valoriser le socle naturel agricole de la commune,
- Accompagner la croissance démographique et anticiper les besoins des générations futures,
- Prendre en compte le changement climatique et les enjeux liés à la mobilité de demain.

Sont déclinés au sein de ces grands axes plusieurs objectifs plus spécifiques qui ont une incidence plus directe du point de vue environnemental.

(2) Grille d'analyse matricielle

Les tableaux suivants exposent l'analyse environnementale du PADD.

Enjeux	Consommation de l'espace	Biodiversité et continuité écologiques	Paysages	Ressource en eau	Energie/Climat	Risques et nuisances	Total
Pondération							
Conforter l'identité paysagère, préserver et valoriser le socle naturel agricole de la commune	2	6	8	3	1	6	26
1- Protéger et valoriser la biodiversité	-	Le PLU s'appuiera sur l'outil trame verte et bleue pour protéger la biodiversité	permet la protection des grands paysages et des éléments naturels constitutifs du paysage	permet la conservation des éléments naturels qui favorisent la qualité de la ressource en eau	-	Favorable aux éléments naturels limitant le risque inondation	
		3	2	1		1	7
2-Protéger les espaces participants à la trame verte et bleue dans l'urbain	-	Favorable à la nature en ville et à la limitation des effets d'obstacles aux continuités écologiques dans l'urbain	Permet une amélioration/conservation d'un cadre de vie de qualité	-	-	Limite l'imperméabilisation des sols accentuant le risque inondation	
		1	1			1	3
3- Veiller au maintien des espaces agricoles, notamment le vignoble	La préservation des terres agricoles permet de contenir le développement urbain	-	Permet le maintien du paysage de plaine peigné par les vignobles et d'interdire le mitage sur ces espaces		-	-	
	1		3	-1			3
4- Valoriser le patrimoine et l'identité de Floure	-	-	Permet la valorisation du patrimoine architectural et de la conservation de la qualité des paysages bâtis	-	Réglementer l'implantation des dispositifs d'énergie renouvelable et interdire l'éolien permet de conserver les paysage	-	
			2		1		3
5- Développer les équipements de gestion de l'environnement	-	Le raccordement au réseau d'assainissement collectif limite les pollutions vers l'Aude	-	le raccordement au réseau d'assainissement permet le traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu récepteur	-	L'aménagement d'aires dédiés au tri des déchets limitera les nuisances	
		1		3		1	5
6-Prendre en compte les risques et nuisances auxquels est soumise la commune	Permet de circonscrire le développement urbain dans les espaces les moins sujets aux risques et aux nuisances	La prise en compte du risque inondation et feu de forêt permet d'écarter toute urbanisation dans les zones naturelles soumises aux risques	-	-	-	Permet de réduire les vulnérabilités des populations au risque naturel, ainsi que l'exposition face aux nuisances	
	1	1				3	5

Enjeux	Consommation de l'espace	Biodiversité et continuité écologiques	Paysages	Ressource en eau	Energie/Climat	Risques et nuisances	Total
Pondération	1	1	1	1	1	1	
Accompagner la croissance démographique et anticiper les besoins des générations futures	-1	0	2	-1	0	0	0
1- Maîtriser la croissance démographique et limiter la consommation d'espace	La création de nouveaux logements pour 74 habitants va entraîner une consommation d'espace (qui demeure toutefois modérée)	Le développement urbain est envisagé dans un souci de préservation des espaces agricoles et naturels	-	L'accueil de 74 habitants supplémentaires va engendrer de nouveaux besoins en eau potable et assainissement	L'accueil de 74 habitants supplémentaires va entraîner une hausse des consommations énergétiques et des émissions de polluants atmosphériques liés à l'utilisation prépondérante de la voiture individuelle dans une commune rurale	Le développement urbain est envisagé à l'extérieur du risque d'inondation. On note la proximité d'un secteur de développement avec la voie ferrée source de nuisances sonores (modérées grâce à la topographie, la voie étant insérée dans un talus)	
	-2	1		-1	-1	-1	-4
2-Concentrer le développement autour du bourg dans un souci d'optimisation du foncier	La densification du centre bourg et la réhabilitation de la vacance permet de limiter l'étalement urbain	-	La densification dans le bourg permet de conforter la silhouette de bourg et d'interdire le mitage des paysages	Limite les besoins en réseau et permet un raccordement au réseau d'assainissement collectif	Limite les trajets et les déperditions d'énergie par la compacité urbaine	-	
	1		1	1	1	1	5
3- Renforcer et valoriser les équipements en lien avec les pôles d'habitat	-	Le confortement des jardins partagés en centre bourg est favorable à la biodiversité en ville. Par contre le développement touristique est susceptible d'accroître la pression sur les milieux écologiques	La volonté de réalisation d'un parcours santé et d'itinéraires touristiques donnent à voir les paysages communaux	Une augmentation du flux touristique va contribuer à engendrer une augmentation des besoins en eau et assainissement	-	-	
		-1	1	-1			-1

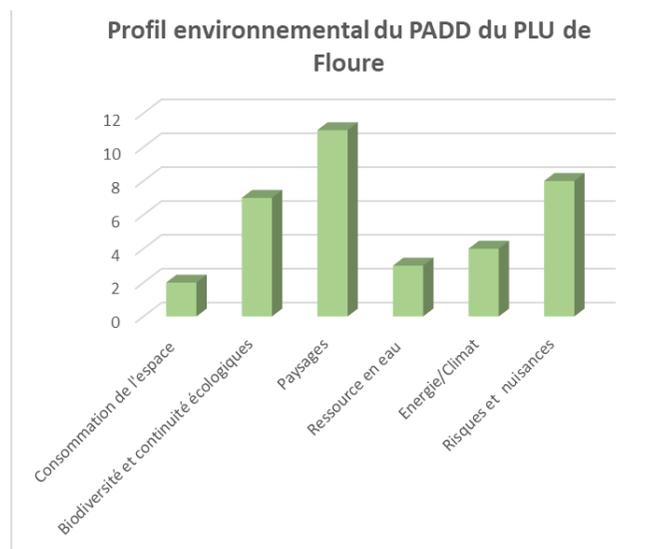
Enjeux	Consommation de l'espace	Biodiversité et continuité écologiques	Paysages	Ressource en eau	Energie/Climat	Risques et nuisances	Total
Pondération	1	1	1	1	1	1	
Prendre en compte le changement climatique et les enjeux liés à la mobilité de demain	1	1	1	1	3	2	9
1- Améliorer la qualité énergétique des bâtiments et favoriser le recours aux énergies renouvelables	Interdit l'éolien et le photovoltaïque au sol	L'interdiction de l'éolien permet de protéger l'avifaune	L'interdiction de l'éolien et du photovoltaïque au sol exempte tout territoire agricole d'une altération éventuelle	Il est prévu de favoriser les espèces locales permettant d'effectuer des économies d'eau	le recours aux énergies renouvelables contribue à réduire les consommations énergétiques d'origines fossiles	-	
	1	1	1	1	1		5
2 - Sécuriser les points noirs routiers	-	-	-	-	-	la sécurisation vise à réduire les risques routiers, les nuisances et les conflits d'usages	
					1	1	2
3- Améliorer la qualité des infrastructures pour favoriser les mobilités douces sur tout le territoire	-	-	-	-	Amélioration de l'accessibilité de l'arrêt de bus, amélioration de la desserte pour les transports en commune pour faciliter les modes de transports collectifs et améliorer les continuités piétonnes	Le travail sur les mobilités douces diminuera les rejets atmosphériques et les nuisances liées au trafic routier	
					1	1	2

(3) Synthèse de l'évaluation de l'incidence du PADD

Les graphiques suivants présentent les notes globales du PADD. En somme, la mise en œuvre du PADD devrait apporter un gain notable en matière d'environnement.

Les incidences les plus positives portent sur la préservation des paysages (interdiction du mitage, préservation des grands ensemble paysagers, des éléments naturels, du patrimoine bâti et architectural), de la biodiversité (protection forte des sites d'intérêt écologiques remarquables, des cours d'eau, ripisylves, pas de destruction de milieux naturels etc.) et prise en compte des risques et nuisances.

Le PADD devrait également permettre dans un second temps une gestion maîtrisée de la consommation de l'espace (densification, urbanisation en continuité avec l'existant, emprises à urbaniser peu conséquentes), une préservation de la ressource en eau (raccordement au réseau collectif, préservation des cours d'eau face aux pollutions etc.) et la réduction des consommations énergétiques (aménagement favorables aux modes alternatifs à la voiture, performance énergétique des nouvelles constructions).



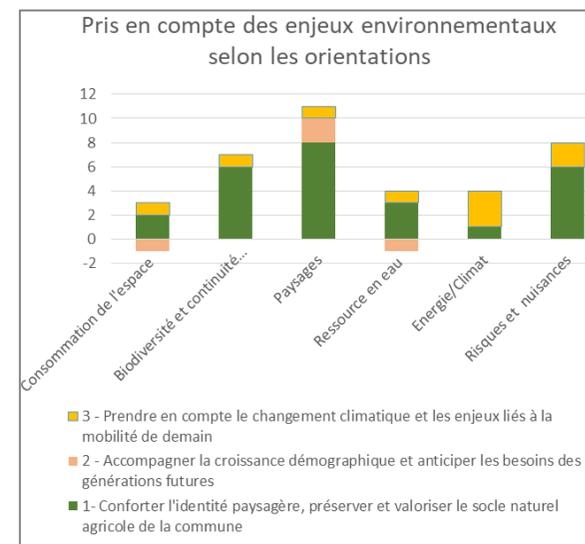
Les objectifs du PADD présentés ci-après révèlent leur degré d'incidence sur l'environnement.

Les objectifs déployés tels que « protéger et valoriser la biodiversité », « prendre en compte les risques et nuisances » ou bien développer des équipements de gestion de l'environnement » présentent des incidences largement positives pour l'environnement.

Les incidences négatives sont liées au projet démographique communal. En effet, l'accueil de nouveaux habitants engendre nécessairement de nouvelles pressions qu'il faudra maîtriser (surfaces nécessaires à la construction de logements, augmentation des charges polluantes à traiter, des besoins en eau, des consommations énergétiques etc.). Il est toutefois important de pondérer ces incidences au regard de l'accueil démographique modéré prévu dans le cadre du projet de PLU (+140 habitants à l'horizon 2030) et des mesures d'évitement et de réduction des incidences environnementales intégrées au projet.

Le graphique ci-contre montre la prise en compte détaillée des enjeux par grandes orientations du PADD.

En conclusion le PADD apporte une plus-value environnementale significative avec une réponse adaptée aux enjeux environnementaux.



I.4.4. Incidences des OAP, du zonage, du règlement sur les milieux naturels, biodiversité et fonctionnement écologique

Les cartes suivantes présentent la manière dont la trame verte et bleue a été traduite dans le plan de zonage. Définie dans ses grands traits par le SRCE, celle-ci a pu être déclinée à une échelle plus précise dans le cadre de l'élaboration du PLU. Ainsi, la trame verte et bleue sur le territoire communal tel qu'en fait état le PADD trouve sa traduction réglementaire au travers du zonage. Pour la constituer, plusieurs éléments ont été pris en compte :

- Les grands espaces arborés de la montagne de l'Alaric,
- Les milieux ouverts (garrigues et pelouses sèches),
- Les cours d'eau (l'Aude et ses affluents),
- Les ripisylves,
- Les zones d'aléas inondations.

Le PLU intègre ces éléments dans son règlement par 3 outils principaux :

- **Le classement en zone N** sur plus de la moitié de la superficie communale (56% soit 255 hectares). L'intégralité de la ZNIEFF de type 2 et du site Natura 2000 y sont intégrés. Le classement en zone N comporte ainsi tous les éléments naturels de la commune (boisements, cours d'eau...). Seules les extensions de bâtiments existants sont autorisées sous conditions. Sachant que seul un bâtiment est implanté sur le territoire dans la zone N, ces milieux ont vocation à rester entièrement naturels.
- **L'édiction de prescriptions visant à la conservation des corridors écologiques** en vertu de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Cet outil réglementaire a été mis en place pour assurer la protection des cours d'eau et des ripisylves et ainsi préserver leur rôle pour la biodiversité mais aussi leurs aménités (prévention du risque inondation, prévention des pollutions aquatiques, cadre de vie...). Ainsi, le règlement précise que tous travaux, aménagements et toute occupation et utilisation du sol susceptible de compromettre l'existence et la qualité environnementale des continuités

écologiques identifiées sur le plan de zonage sont interdites de même que tout défrichement des bois des haies et des ripisylves.

Les sites de projet sont localisés en dehors des éléments naturels constitutifs de la trame verte et bleue. Ainsi ils n'affectent pas ces milieux naturels. En outre, la mise en place de bandes végétalisées en limite de site sur les zones à urbaniser permettra la restauration de haies qui se sont vues supprimées par les pratiques agricoles.

Enfin, au regard des enjeux de préservation de l'avifaune, tout projet d'éolien a été écarté.

Dès lors, aucun nouvel obstacle aux continuités écologiques ne sera créé.

Au global, l'incidence du projet de PLU sur les milieux naturels et la biodiversité est évaluée comme positive.

(1) Les boisements et linéaires arborés

Les éléments de perturbations potentiels menaçant le maintien des éléments boisés sont essentiellement les coupes, abattages, arrachages et déboisements. Le PLU a souhaité mobiliser différents éléments pour permettre la conservation des boisements et des éléments arborés de la commune.

- **Le classement en zone N** limite les possibilités d'urbanisation de ces zones. Ainsi sont seulement autorisés :
 - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels.
 - L'aménagement et l'extension des constructions existantes (sous conditions). Il est à noter que seule une habitation est recensée en zone N ce qui réduit quasiment à néant les possibilités de diminution ou suppression des espaces forestiers classés en zone N.
 - La possibilité en zone NL de 100m² d'extension constitue un impact négligeable considérant la faible couverture

forestière aux abords immédiats de la construction concernée.

- **Les éléments de paysage remarquable :** le parc du château de Floure, est protégé au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme pour des motifs paysagers, tout comme plusieurs linéaires arborés présents sur la commune. Cette protection permet notamment d'intervenir sur les linéaires de boisements qui sont présents sur les zones agricoles et urbaines pouvant difficilement être classées en zone N.
- **Prescriptions pour les espaces libres et plantations.** Il est précisé dans l'article « espaces libres et plantations » du règlement écrit la nécessité de réserver un pourcentage de l'unité foncière à l'aménagement en espace vert avec plantations d'essences locales de nature à favoriser la place qu'occupe les arbres (ex : UB et AU 25% du l'unité foncière doit être aménagée en jardin planté d'essences locales). D'autre part, en zone A et N, « *Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes* ».
- **Principes paysagers des OAP :** l'aménagement des nouveaux quartiers s'accompagnera de nouvelles plantations arborées d'essences locales telles que défini dans les OAP (réalisation de lisières plantées sur 10 mètres d'épaisseur).

Au global, l'incidence du PLU sur les boisements est évaluée comme positive.



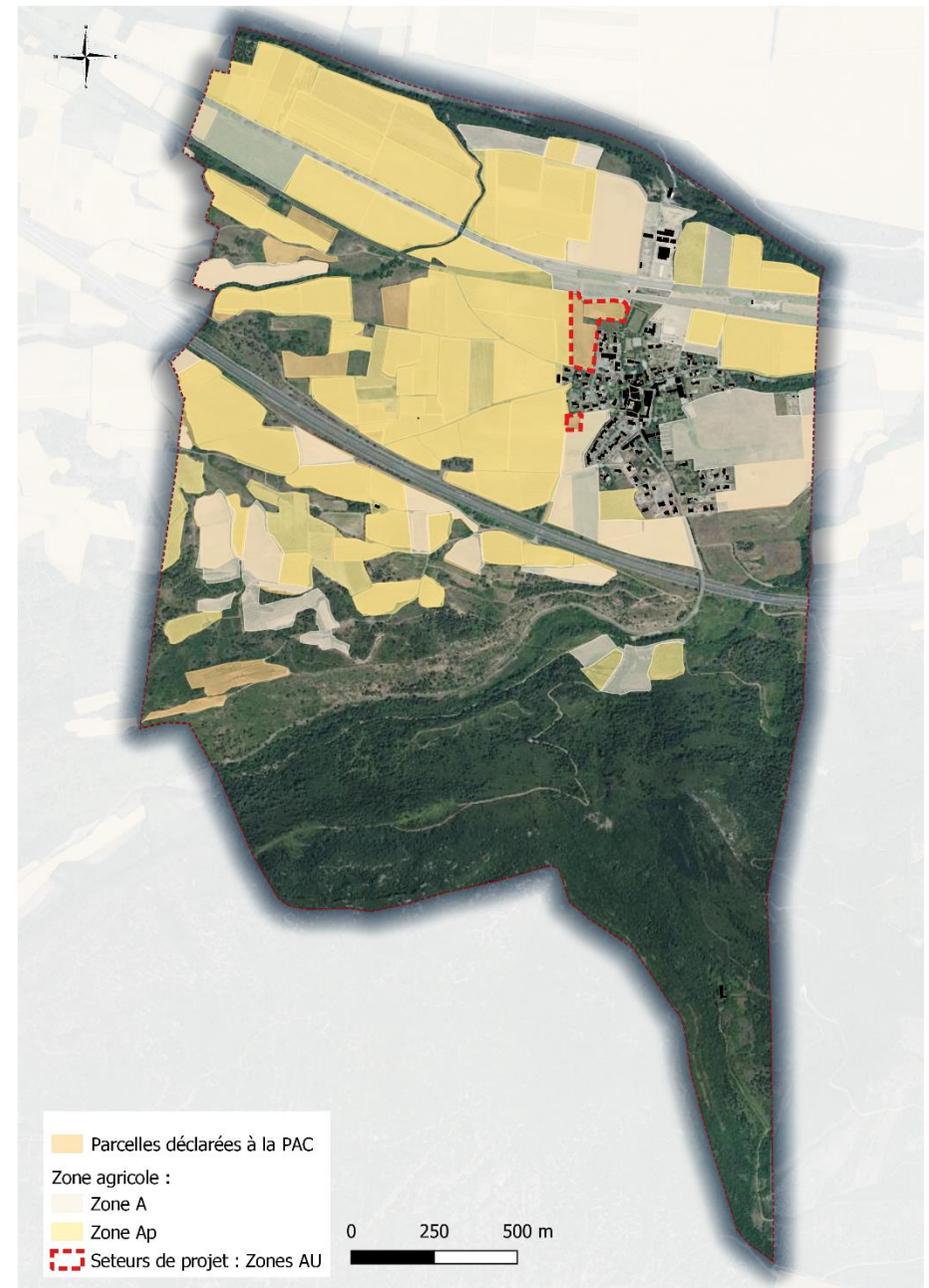
(2) Les milieux agricoles

On recense 130 hectares de surfaces agricoles déclarées à la PAC en 2014. Celles-ci sont protégées par le document d'urbanisme par :

- Un classement de ces zones en A (Agricole),
- Un classement en sous-secteur Ap (Agricole protégé où seuls des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec la vocation agricole de la zone), dans une optique de préservation pérenne des paysages et de l'activité viticole.

L'urbanisation de la zone AU est à réaliser sur des terres agricoles déclarées à la PAC 2014 en tant que cultures céréalières. Ce sont 3,14 hectares de terres qui seront supprimées de l'usage agricole. Le choix s'est porté sur ce secteur car ces parcelles jouxtent directement le tissu urbain existant et bénéficie à ce titre d'une localisation particulièrement stratégique pour le développement communal. Au regard du projet démographique communal, l'impact sur le milieu agricole est somme toute modéré. En outre, le zonage du PLU comprend 179 hectares de terres classées en zone agricole, soit un classement bien plus important que les surfaces agricoles déclarées à la PAC.

Au global, l'incidence du PLU sur les espaces agricoles est évaluée comme positive.



I.4.5. Gestion des ressources naturelles

(1) Equilibre des espaces et maîtrise de la consommation foncière

Le projet de développement urbain est entièrement orienté dans le tissu urbain existant et sur ses abords immédiats. Le principe de renforcement du centre bourg, la séparation nette avec les espaces agricoles qui entourent les zones U et AU contribueront à limiter toute possibilité d'étalement urbain.

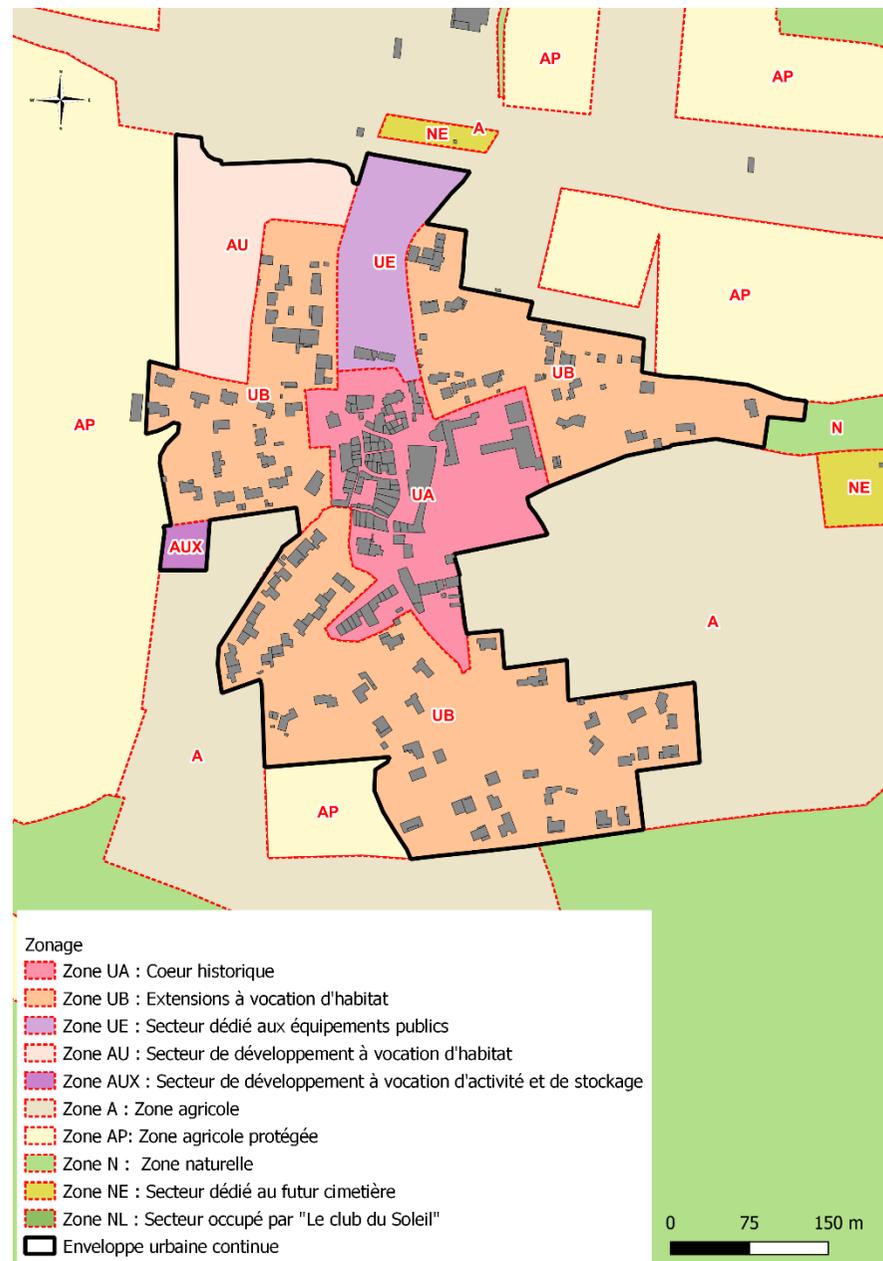
Pour accueillir 74 habitants supplémentaires, la commune réserve des espaces d'une superficie cumulée de 2,9 hectares qui seront voués à l'urbanisation pour la construction de logements. En parallèle, dans une perspective de modération de la consommation foncière, la commune souhaite valoriser les possibilités offertes au sein du tissu urbain existant :

- Au travers des divisions parcellaires potentielles.
- Par l'utilisation de parcelles libres présentes dans le tissu urbain existant (dents creuses).
- Par la réhabilitation de 3 à 4 logements vacants.

En outre, les densités nettes de 12 logements par hectares à respecter dans les OAP imposent un seuil minimal de densité qui contribue à ne pas générer une consommation d'espace trop importante.

En extension, ce sont 2,3 ha qui vont être ouverts à l'urbanisation, avec 2,11 ha destinés à l'habitat et 0,19 ha destinés à l'activité.

Dès lors l'incidence du PLU sur l'équilibre des espaces et la consommation foncière est évaluée comme positive.



(2) Energie-climat

Le projet communal s'inscrit dans une dynamique favorable à la baisse des consommations énergétiques et émissions de polluants atmosphériques liés aux déplacements motorisés et énergies fossiles, à travers :

- **la compacité et l'intensification du tissu urbain.** La réhabilitation de l'existant ou l'urbanisation des dents creuses doivent contribuer en partie à limiter les consommations énergétiques liées aux déplacements motorisés (rapprochement des habitations et des équipements, proximité favorable aux déplacements vélos et piétons). La réalisation d'opérations d'aménagement en continuité du bâti existant s'inscrit également dans cette perspective de limitation des besoins de déplacements motorisés.
- **Le développement des aménagements pour les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle.** Le règlement permet la réalisation éventuelle de pistes cyclables et de chemins piétonniers. Ceux-ci sont également prévus dans les opérations d'aménagements (zones AU) afin d'assurer une connexion efficace et un maillage doux avec le tissu urbain existant.
- Le territoire présente un fort potentiel de développement des énergies solaire photovoltaïque et thermique, éolien, hydroélectrique. A travers son PADD et son règlement, la commune favorise le **recours aux énergies renouvelables dans les équipements publics et les logements**, mais elle proscrit cependant l'implantation de parcs éoliens et photovoltaïques au sol, au regard des enjeux environnementaux, agricoles, paysagers et patrimoniaux. Le règlement favorise le recours aux énergies renouvelables à l'échelle des projets individuels. Il vient l'encadrer au regard des enjeux de préservation des paysages et de consommation de l'espace.

Ainsi « *la pose de capteurs ou de panneaux solaires destinés à la production d'énergie électrique et/ou thermique doit être intégrée dans le plan de toiture des constructions* ».

Ou encore

« *Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables et/ou à la conception*

de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, construction intégrant des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique...) est autorisé sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant ».

« *Les dispositifs d'architecture bioclimatique tels que murs et toitures végétalisés sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant* ».

« *L'éclairage public doit être conçu pour offrir la meilleure efficacité énergétique et faire l'objet d'une approche globale et d'un traitement différencié selon son positionnement* ».

Au global, l'incidence du PLU sur la dimension climat-énergie est donc évaluée comme positive.

(3) Gestion de la ressource en eau

(a) Besoins en eau potable

La croissance démographique envisagée dans le cadre du PLU (+74 habitants à l'horizon 2030) va augmenter légèrement les besoins de consommation en eau potable.

Le règlement du PLU souligne que « *Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable* ».

La consommation standard d'un ménage est d'environ 120m³ / an pour un ménage de 3 à 4 personnes (source : INSEE). A raison de 2,8 personnes par ménage sur la commune, on peut estimer que ce sont **environ 3171 m³ / an maximum supplémentaires** qui seront consommés par les nouveaux habitants. Cette augmentation n'est pas significative et n'est pas de nature à aggraver les pressions sur la ressource en eau.

Bien que la commune soit située en zone de répartition des eaux « ZRE Aude Médiane », le déficit sur ce secteur est lié essentiellement aux prélèvements agricoles, la croissance démographique de la commune envisagée dans le cadre du PLU est donc sans impact notable. De plus, le PGRE actualisé en 2017 définit des actions pour atteindre l'équilibre entre la ressource et les usages, à l'horizon 2021, conformément au SDAGE.

Au global, l'incidence du PLU sur la ressource en eau potable est donc évaluée comme faible.

(b) Eaux usées et eaux pluviales

L'arrivée de nouveaux habitants engendrera une augmentation des charges polluantes à traiter (eaux usées). Les futurs logements programmés (zone AU) sont situés en continuité du tissu urbain existant et sont desservis par le réseau d'assainissement collectif.

La commune est équipée d'une station d'épuration mise en service en 2008. La station possède une capacité de 600 EH (équivalent-habitants). Les

charges entrantes sont toujours inférieures à 300 EH, sauf pour l'année 2016 où elles ont atteint 400 EH. La situation est conforme aux normes en vigueur en termes de performance et d'équipement. **La station d'épuration est donc en mesure de supporter une augmentation des charges polluantes pour +74 équivalents habitants à l'horizon 2030.**

Dans les cas d'impossibilité de **raccordement au réseau d'assainissement collectif**, le règlement exige à la mise en place de dispositifs respectant les normes en vigueur. D'autre part, le règlement proscrit toute « *évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés (ou égouts d'eaux pluviales)* ».

La pollution des cours d'eau est également écartée par un **retrait minimum des constructions vis-à-vis des cours d'eau et la préservation des ripisylves** jouant un rôle non négligeable sur le filtrage des pollutions.

Enfin, le règlement préconise **l'infiltration et le stockage à la parcelle** pour la gestion des eaux pluviales.

Au global, l'incidence du PLU sur la pollution des eaux est donc nulle.

I.4.6. Préservation de la santé humaine

(a) Qualité de l'air

La commune est concernée par des grands axes routiers qui sont sources de polluants atmosphériques. Peu de leviers sont à disposition pour atténuer ces pollutions dans le cadre du document d'urbanisme.

On note que l'accueil de 75 nouveaux habitants s'accompagnera d'une augmentation des flux routiers ainsi que des émanations de gaz à effet de serre issues des véhicules motorisés. Pour autant, cette augmentation est négligeable et devrait être atténuée par le renforcement du tissu urbain et des services existants favorisant un **rapprochement entre habitations et lieux de vies** permettant de se dispenser de la voiture.

Par ailleurs, aucun projet d'installation d'activité polluante n'est programmé dans le cadre du PLU.

Au global, l'incidence du PLU sur la qualité de l'air est donc évaluée comme faible.

(2) Bruit

Le bruit est un facteur qui peut largement influencer la santé humaine, notamment en aggravant les effets du stress, et particulièrement pendant les phases de repos. Les bruits supplémentaires corrélés à la réalisation des opérations envisagées dans le PLU ne seront pas significatifs. Il s'agira de bruits liés à l'augmentation du trafic routier dû à l'augmentation du nombre d'habitants.

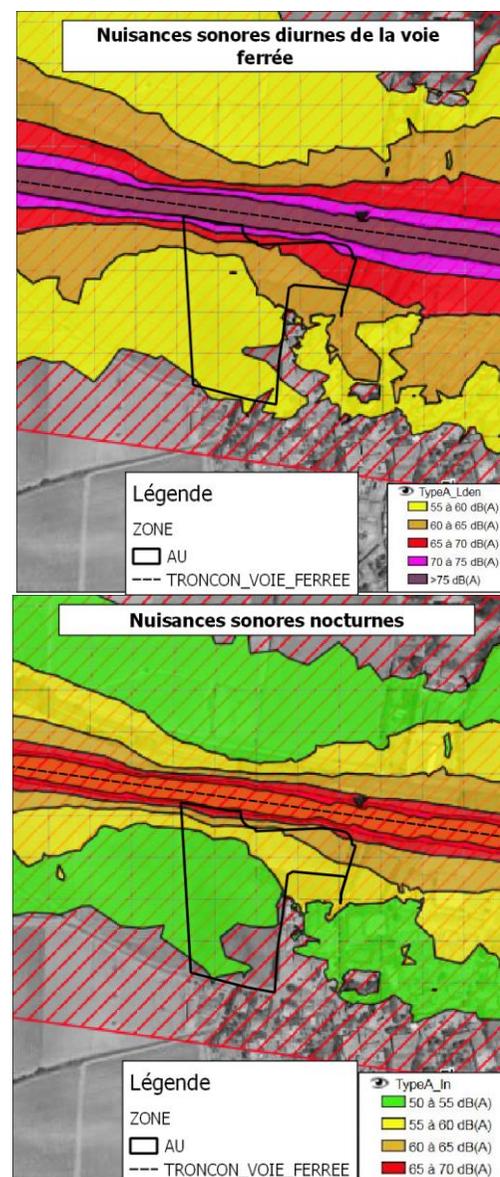
On note que la zone AU est exposée en partie aux zones de bruit de la voie ferrée située à proximité. Cette dernière est classée en catégorie 1 selon l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures sonores de 2014. Il convient de souligner que **la topographie existante (encaissement de la voie ferrée important aux abords du site de projet), contribue largement à atténuer le bruit.**

Pour limiter au maximum les nuisances sonores, le règlement de la zone AU prévoit que :

- Les constructions et installations doivent être implantées à une distance de la RD 6113 au moins égale à **75 mètres** ;
- Les constructions et installations doivent être implantées à un minimum de **15 mètres** de l'axe de la voie ferrée.

D'autre part, l'exposition au bruit est également atténuée par la **réalisation de lisières boisées de 10m d'épaisseur** dans le cadre de l'OAP.

Au global, l'incidence vis-à-vis des nuisances sonores est donc évaluée comme faible.



I.4.7. Prise en compte des risques naturels et technologiques

(1) Risques naturels

(a) Risque inondation

Le règlement rappelle en liminaire que « *la commune de Floure est soumise au Plan de Prévention des Risques Inondation de la Moyenne vallée de l'Aude approuvé le 24 décembre 2013. Ce document a une valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Cette servitude d'utilité publique est annexée au document d'urbanisme (PLU) selon les procédures définies aux articles L. 151-43, R151-51 et R. 151-52 du Code de l'Urbanisme* ».

Le PPRi définit des règles particulières d'urbanisme à valeur réglementaire qu'il est obligatoire de respecter dès lors que les constructions sont exposées à un aléa. **Le risque inondation est pris en compte par le projet de PLU. En effet, la délimitation des zones de projet a pris en compte les emprises du PPRi. Ainsi, le projet ne prévoit pas d'exposer d'avantage les populations ni d'aggraver le risque d'une quelconque manière.**

D'autre part, afin de préserver les fonctionnalités écologiques d'écrêtement des crues notamment sur les sites exposés aux inondations, le règlement protège un panel d'éléments naturels (zones humides, boisements, cours ripisylves...) qui contribuent à une meilleure prévention du risque inondation au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ainsi, « *dans les continuités écologiques repérées sur les pièces graphiques :*

- *Tous les travaux et aménagements ainsi que toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité environnementale des continuités écologiques.*
- *Le défrichement des bois, haies et ripisylves ».*

Au global, l'incidence du PLU sur le risque inondation est donc nulle.

(b) Risque feu de forêt

Floure comprend des secteurs exposés à un aléa fort à faible. La partie soumise à un aléa fort se situe à l'extrême sud du territoire, sur la montagne d'Alaric, au sud de l'A61, où les enjeux exposés sont quasi nuls. Seule une construction y est recensée. Il s'agit du Club du Soleil Audois. Le règlement autorise une **extension du bâtiment existant à hauteur de 100 m2.**

Pour autant, il convient de noter que cette construction est utilisée de manière ponctuelle, essentiellement durant la période estivale (club naturiste, pas de possibilité de camping, accès à la journée.) et le site est équipé d'une borne incendie.

On considère donc que PLU ne vient pas exposer la population au feu de forêt, les **sites d'urbanisation à vocation d'habitat étant situés dans le tissu urbain existant et sur ses abords.** En outre, **5 bornes incendie** sont présentes sur le territoire communal : rue des Vignes, Allée Gaston Bonheur, Rue des Acacias, au lotissement la Gravette et au club du Soleil Audois.

D'autre part, le règlement prévoit plusieurs dispositions permettant d'assurer la gestion du risque incendie. Ainsi, « *Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie* »

Il indique également la nécessité de déterminer « *en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude* » dans les « *opérations d'ensemble, le nombre, la contenance, le débit et l'implantation des points d'eau pour la défense incendie* » Les prescriptions spécifiques du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont jointes en annexe du règlement.

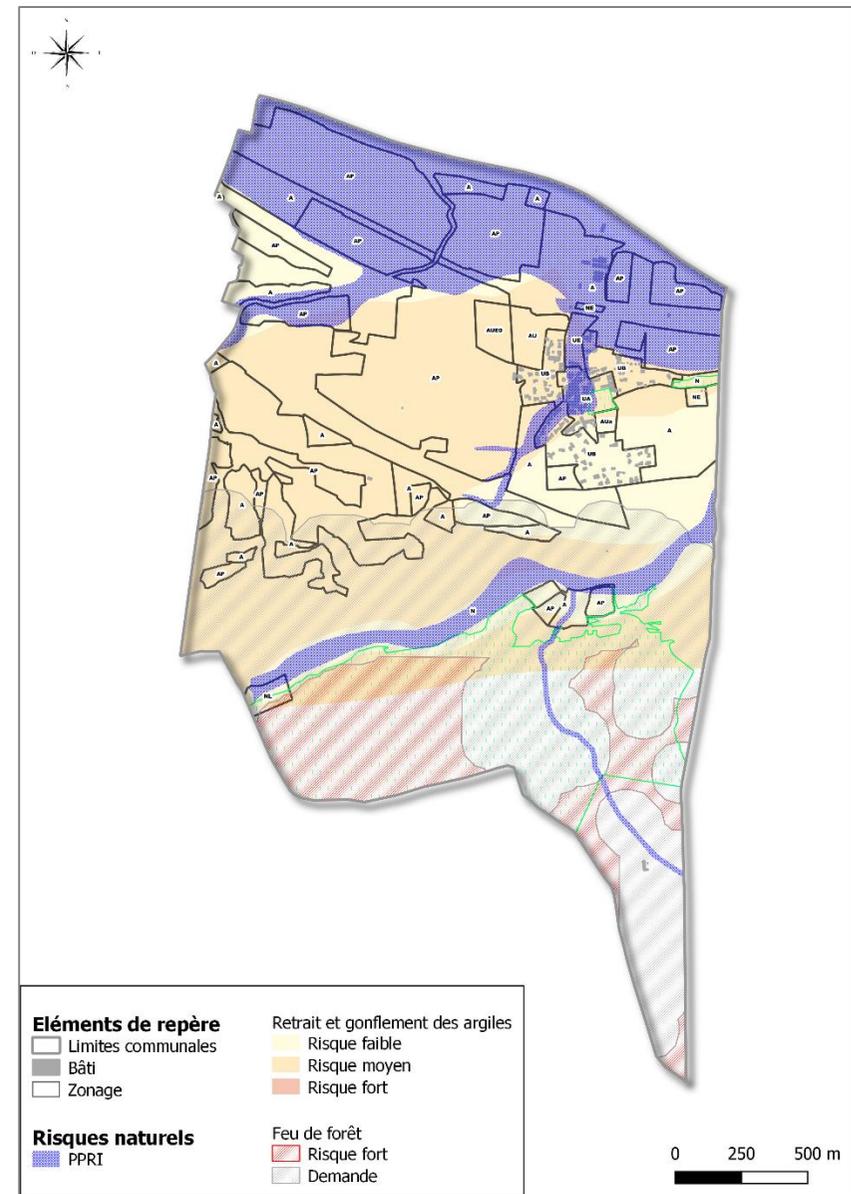
Au global, l'incidence du PLU sur le risque feu de forêts est neutre.

(c) Risque de retrait et gonflement des argiles

La zone urbaine de Floure ainsi que les sites de projets urbains sont exposés en partie à un aléa moyen de retrait et de gonflement des argiles.

La prévention du risque relevant essentiellement des modalités de construction, est annexé au PLU le guide technique de la DDT 11 « Préconisations en matière de construction sur des terrains liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles ». Ainsi, le règlement renvoie directement aux préconisations en matière de construction établies en annexes.

Au global, l'incidence du PLU vis-à-vis du risque de retrait et gonflement des argiles est faible.



(2) Risques technologiques

(a) Risque transport de matières dangereuses

La commune est exposée à l'aléa transport de matières dangereuses, lié aux infrastructures de transport de la voie ferrée, de l'autoroute et de la RD6113.

La zone AU se situe en partie dans la zone de risque orange identifiée comme « zone où, selon le vent, toute personne sera blessée mortellement » en cas d'explosion d'un camion-citerne. L'occurrence d'un tel événement à cet endroit demeure faible. Pour autant, le règlement de la zone AU prévoit que :

- Les constructions et installations doivent être implantées à une distance de la RD 6113 au moins égale à **75 mètres** ;
- Les constructions et installations doivent être implantées à un minimum de **15 mètres** de l'axe de la voie ferrée.

Au global, l'incidence du PLU vis-à-vis du risque de transport de matière dangereuse est donc évaluée comme faible.

(b) Risque de rupture de barrage

La vague faisant suite à une rupture du barrage de Matemale-Puyvalador (66) est située en partie Nord de l'autre côté de la RD6113. **Le projet de PLU n'expose pas les biens et personnes à cet aléa**, le développement urbain étant situé à l'écart.

Au global, l'incidence du PLU sur le risque de rupture de barrage est nulle.

I.4.8. Cadre de vie, paysage et patrimoine culturel

(1) Paysage naturel

Le PLU intègre les enjeux de préservation des grands ensembles paysagers et des motifs paysagers locaux de la façon suivante

- Par la **définition de limites franches entre zones urbaines/zones naturelles et agricoles**, le renforcement de la silhouette urbaine et **l'interdiction de toute construction pouvant venir miter le paysage**,
- Par la **confirmation de la vocation naturelle des espaces forestiers et des espaces agricoles** permettant de conserver l'alternance entre milieux ouverts et fermés (classement N et A),
- Au travers de la **conservation des qualités paysagères de la plaine viticole**. L'inscription en **zone Ap** interdit en effet toute construction dénaturant ces sites.
- Par l'identification et la **protection des linéaires arborés** au titre du L.151-23 du C.U permettant de conserver des motifs naturels diversifiant le paysage.
- Par la **protection des ripisylves** inféodées aux cours d'eau au titre du L.151-23 du C.U. Ces éléments soulignent le relief et la présence des éléments hydrographiques.
- Par la **protection d'éléments de paysages remarquables** reprenant l'emprise du site inscrit des Bénitiers ainsi que par la protection de la cours arrière du château de Floure visant à la protection du jardin

Au global, l'incidence du PLU vis-à-vis du paysage naturel est donc évaluée comme positive.

(3) Patrimoine bâti et culturel

Les zones de projets urbains sont localisées en continuité du bâti existant, en dehors des ensembles agricoles et forestiers, ce qui contribue à **affirmer la silhouette urbaine** de la commune tout en affirmant le statut naturel et agricole des coteaux.

Le PLU présente un **zonage différencié en fonction des structures urbaines existantes** (tissu urbain hérité, constructions récentes etc.),

A titre d'exemple, le PLU garantit par exemple dans le centre ancien la conservation d'un front de rue « *Les constructions et installations doivent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer, ou à l'alignement du bâti existant* ».

D'autre part, le règlement indique que les constructions et installations doivent présenter « *un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager* ». Cela doit notamment se traduire par la recherche « *d'une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions de matériaux, de couleurs...* ». Dans le cadre de réaménagement ou de réfection de constructions, les matériaux employés doivent être en harmonie avec le caractère architectural du bâti originel.

Le PLU interdit par ailleurs les **couleurs vives, brillantes ou réfléchissantes** ainsi que l'utilisation de **matériaux bruts** tels que les briques creuses et les parpaings dès lors qu'ils ne sont pas recouvert d'enduit. Les volets et les menuiseries faisant partie intégrante des constructions doivent être traités dans un nuancier de couleurs en harmonie avec la couleur de la construction concernée et des constructions voisines. Dans certains cas, des couleurs différentes peuvent être acceptées si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère du bâtiment et à l'intérêt des lieux avoisinants.

Ce règlement est sensiblement identique pour l'ensemble des zones U et AU. Ainsi le caractère architectural du village est conservé et les futures constructions s'inséreront dans le paysage bâti existant.

Enfin, **un certain nombre d'éléments du patrimoine bâti communal sont protégés au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme**. Il s'agit des édifices tels que la fontaine, l'Eglise, le château, une maison de caractère, le prieuré,

les croix de rogations, l'usine hydroélectrique... Ainsi « *tous les travaux exécutés sur les constructions ou les éléments naturels faisant l'objet d'une protection au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme (éléments paysagers à préserver) doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant leur intérêt. Les matériaux employés doivent être en harmonie avec le caractère architectural du bâti originel* ».

Au global, l'incidence du PLU sur le patrimoine et le paysage bâti est évaluée comme positive.



I.4.9. Synthèse des incidences

Ci-dessous sont exposés les incidences du PLU sur l'environnement.

		Enjeux environnementaux	Incidences du PLU	Degré d'incidence	Nuancier
Milieux naturels et biodiversité	Trame verte et bleue (boisements, cours d'eau, zones humides, ripisylve...)	Fort	++	Très positif	+++
	Milieux agricoles	Fort	+	Moyennement positif	++
Gestion de l'espace	Gestion de l'espace	Fort	+	Faiblement positif	+
Energie/Climat	Energie/Climat	Moyen	+	Neutre	0
Ressource en eau	Eaux usées	Moyen	0	Faible	-
	Eau potable	Fort	-	Moyenne	--
Qualité de l'air	Qualité de l'air	Moyen	-	Forte	---
Nuisances	Bruit	Moyen	-		
Risques	Inondation	Fort	0		
	Feux de forêt	Moyen	-		
	Retrait, gonflement d'argiles, chute de blocs	Moyen	-		
	Risque rupture de barrage	Faible	0		
	Transport de matières dangereuses	Moyen	-		
Cadre de vie	Paysage naturel	Fort	+++		
	Paysage bâti et patrimoine culturel	Moyen	+		

I.5. Mesures éviter-réduire-compenser

L'évaluation environnementale du PLU de Floure a été réalisée selon un processus itératif. Les choix d'aménagement ont fait l'objet d'une analyse des incidences environnementales et d'échanges avec la collectivité et les partenaires du projet. Aussi, certaines modifications ont été apportées au projet de PLU, notamment vis-à-vis du zonage, permettant d'ajuster le projet pour mieux éviter ou réduire certaines incidences environnementales.

Les principales mesures d'évitement et de réduction qui ont été intégrées au projet sont :

- **La protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité** par le classement en zone N et le recours à l'article L.151-23 du C.U, l'interdiction de tout projet éolien menaçant la conservation de l'avifaune.
- **La préservation des espaces viticoles** par un classement en zone Ap.
- Pour la préservation des paysages, en sus d'un classement en N et A permettant le confortement des grands espaces naturels et agricoles, **la protection des éléments de paysage remarquables** au titre du L.151-23 du C.U (site inscrit des bénitiers de l'Alaric et cour du château de Floure) ainsi que d'alignement d'arbres, une réglementation en faveur d'une bonne insertion des panneaux photovoltaïques sur les constructions.
- Au titre du **patrimoine bâti et architectural**, la protection du patrimoine bâti remarquable au titre du L.151-19 du C.U. ainsi que l'insertion paysagère et patrimoniale des nouvelles constructions (nuancier façades, menuiseries...).
- **La prévention des risques** par la prise en compte du PPRi, par une localisation adéquate des zones à urbaniser, par la préservation des éléments naturels tels que les haies qui contribuent à réduire la vulnérabilité, préconisation en matière de constructions pour l'aléa retrait et gonflement d'argiles, etc.),

- En matière de **gestion de la ressource en eau et d'assainissement**, la réalisation de noues arborées et d'un bassin de gestion des eaux pluviales, le raccordement au réseau d'assainissement collectif des nouvelles constructions, des dispositions favorables à l'infiltration à la parcelle et au stockage des eaux de pluie, permettent de réduire considérablement les pollutions sur le milieu récepteur.

I.6. Analyse des incidences sur le site Natura 2000

I.6.1. Présentation du site

(1) Identification et description du Site Natura 2000

Floure est concernée par la **Zone de Protection Spéciale « Corbières Occidentales » classée en ZPS en 2006 et le DOCOB dont il dépend a été créé en 2011**. Ce site concerne au total 36 communes. Il se caractérise par son relief avec des collines atteignant en moyenne 400 mètres. Ce massif est un lieu de transition entre la partie littorale et la partie montagneuse des « Hautes Corbières ». La végétation riche et variée ainsi que le relief peu élevé mais marqué de barres rocheuses sont propices à la nidification des espèces rupicoles. De nombreuses espèces d'oiseaux sont présentes, notamment deux couples d'Aigle royaux qui affectionnent les versants abrupts pour leur nidification, tout comme le faucon pèlerin. Ce site est également un lieu de passage pour certains oiseaux tels que le Vautour fauve.

La ZPS des Corbières occidentales s'étend au total **sur 22 912 ha et occupe la partie sud de la commune sur 136 ha** (soit environ 0,6% du site sur Floure). **L'habitat principal recensé est composé de landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues et phrygana**. On retrouve ensuite les pelouses sèches et les steppes, les autres terres arables, les zones de plantations d'arbres (incluant les vergers, les vignes) puis les prairies améliorées ainsi qu'une forêt diversifiée (caducifoliées, sempervirentes non résineuses et les forêts artificielles en monoculture (ex : plantations de peupliers).

(2) Pressions et menaces

Comme tous les sites de l'arrière-pays méditerranéen, le site, à son échelle globale, est particulièrement sensible à la **fermeture des milieux** du fait de la **réduction du pastoralisme**. Il s'agit de la principale menace sur ce site selon l'INPN. Peu éloigné de centres urbains importants et des pôles touristiques majeurs du littoral languedocien, il subit également une **fréquentation touristique** croissante.

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site.

Incidences négatives		
Importance	Menaces et pressions	Intérieur/extérieur
Grande	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage	A l'intérieur du site
Grande	Réseau de communication et de transport de fluides et d'énergie	A l'intérieur du site
Grande	Autres activités d'urbanisation, industrielles ou similaires	A l'intérieur du site
Grande	Incendie (naturel)	A l'intérieur du site
Moyenne	Plantation forestière en milieu ouvert	A l'intérieur du site
Moyenne	Sport de plein air et activités de loisirs récréatives	A l'intérieur du site

(3) Habitats présents

Les différents habitats sont recensés ci-dessous. En proportion importante se trouvent les landes, les broussailles et les garrigues. Les prairies et les pelouses sèches apportent une plus-value écologique intéressante pour le fonctionnement de la zone.

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	25 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	10 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	3 %
N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	2 %
N14 : Prairies améliorées	8 %
N15 : Autres terres arables	10 %
N16 : Forêts caducifoliées	6 %
N18 : Forêts sempervirentes non résineuses	8 %
N19 : Forêts mixtes	5 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	7 %
N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	11 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	2 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2 %

I.6.2. Présentation des projets communaux

(1) Localisation des sites de projets vis-à-vis du site N2000 et description

Le PLU délimite 2 sites principaux de projet.

- **La zone AU** : Il s'agit d'une zone de développement prioritaire à vocation d'habitat au nord du tissu urbain de la commune en continuité avec les zones bâties existantes. Elle présente une superficie de 2,11 hectares avec une densité nette moyenne de 12 logements par hectare. Il s'agit de la zone prioritaire de développement n°1.
- **La zone AUx** : Il s'agit d'un espace à vocation d'activité sur une emprise de 0,19 hectares. Il s'agit d'une zone qui accueillera un espace de stockage pour les exploitants agricoles de la commune.

Le restant des constructions sera réalisé dans l'enveloppe urbaine existante.

Aucun autre projet significatif n'est relevé en dehors de ces espaces sur le territoire communal.

I.6.3. Analyse des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000

Les zones de projets communaux envisagées ainsi que l'enveloppe urbaine du village qui peut faire l'objet d'une intensification urbaine, sont situées en dehors du site Natura 2000. En outre, elles sont situées à une distance suffisante, en aval hydraulique et topographique pour ne pas compromettre la fonctionnalité de la zone.

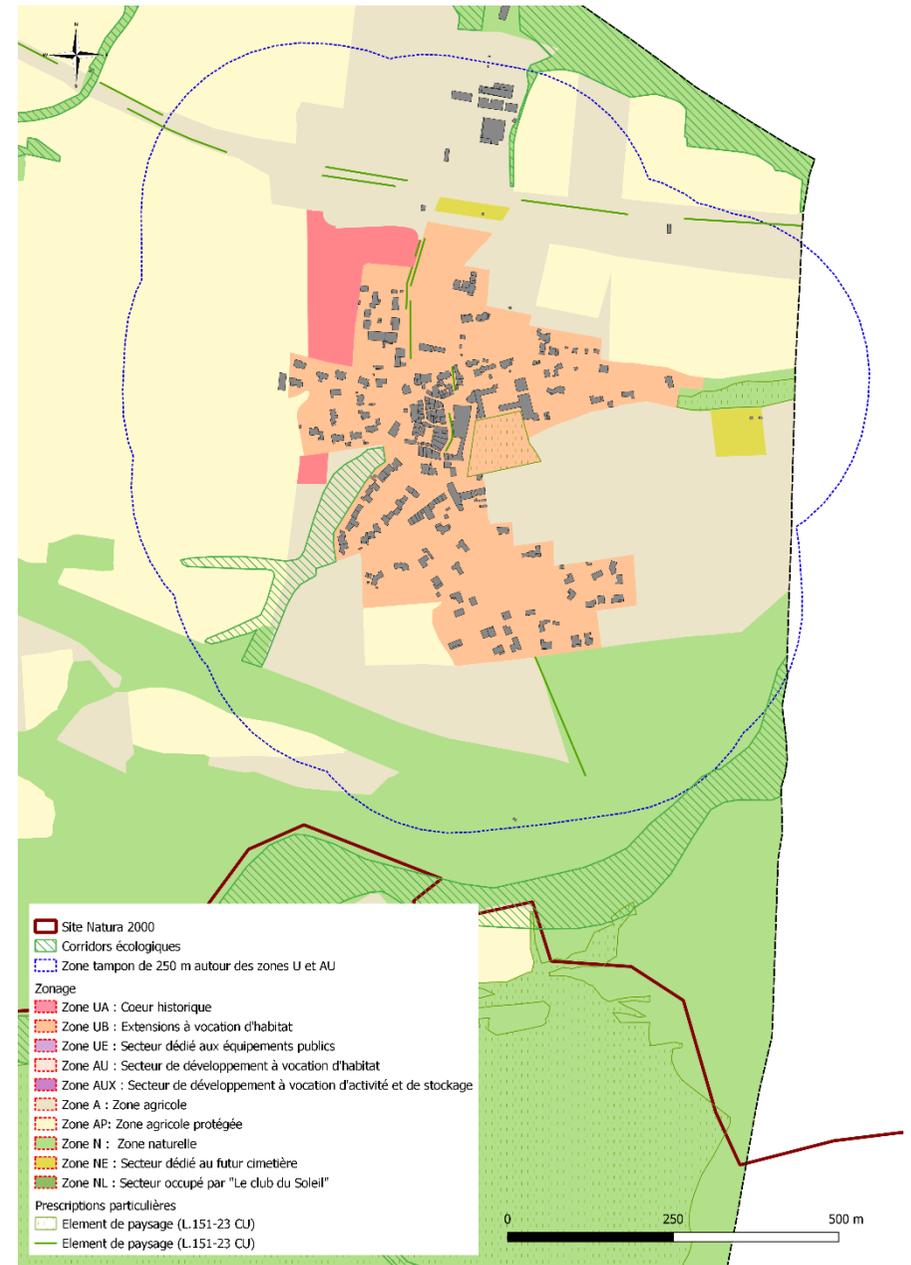
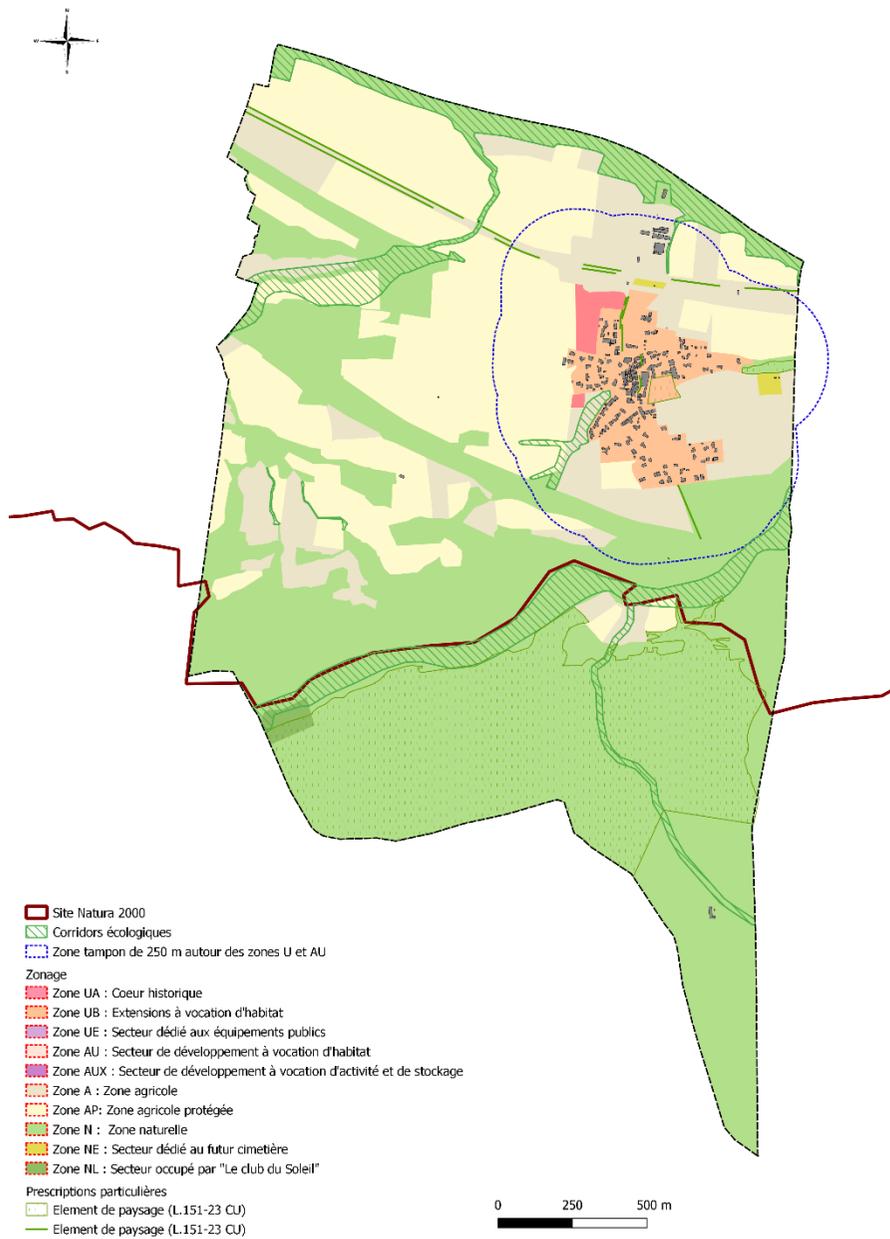
D'autre part, au sein du site N2000 :

- Sont classés en **zone A et Ap** des sites agricoles et viticoles en limite de site. Le maintien de ces espaces à vocation agric-viticole permet de garantir l'ouverture des milieux.
- Est classé en **zone NI le Club du Soleil Audois** sur une surface très limitée. Ce classement autorise une extension limitée à 100m² au sein de cette enveloppe, ce qui ne remet pas en cause l'usage naturel de la zone.
- Est délimité comme élément de paysage remarquable l'emprise correspondant au **site inscrit des Bénitiers** au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme de façon à assurer la protection de ce secteur.
- Le **cours d'eau de la Bretonne**, sa zone inondable et sa ripisylve sont protégés également au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme.

Ainsi, le projet de PLU présente une incidence sensiblement positive vis-à-vis du site Natura 2000, à travers la mise en place de mesures de préservation et de protection supplémentaire.

I.6.4. Conclusion

Considérant les bénéfices apportés par le document d'urbanisme en rapport avec la protection du site Natura 2000, de l'absence d'incidences significative néfastes, l'analyse peut s'arrêter à ce stade conformément au R414-23 du code de l'environnement.



I.7. Articulation du PLU avec les autres plans et programmes

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

Conformément à l'article L.131-7 « En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 » et « prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2 ».

Ainsi, sur ce secteur, le PLU doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée, et prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Aucun autre document plan et programme ne nécessite la compatibilité ou la prise en compte par le PLU.

I.7.1. La compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

N°	Orientations fondamentales	Dispositions en rapport avec le PLU	Prise en compte dans le PLU
0	S'adapter aux effets du changement climatique	0-02 Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme	L'implantation des futures zones urbaines en dehors des zones inondables, le recours à des essences locales peu consommatrices d'eau et la protection des éléments naturels sont autant d'éléments permettant d'anticiper le changement climatique
		0-03 Développer la prospective en appui à la mise en œuvre des stratégies d'adaptation	
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	2-01 Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »	Aucun projet n'est susceptible de remettre en cause la fonctionnalité des zones humides et des milieux aquatiques. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif, la protection des cours d'eau et de leur ripisylve au titre du L.151-23, la récupération des eaux pluviales potentiellement polluées avant rejet visent à la non dégradation des milieux aquatiques.
		2-02 Evaluer et suivre les impacts des projets	
4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	4-09 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	La préservation de la ressource aquatique s'exprime dans le PLU par un projet urbain n'affectant pas significativement la ressource ainsi que par des règles de retrait des constructions par rapport aux berges, des interdictions de défrichement des ripisylves ou d'altération des cours d'eau. Seule l'augmentation de la population générera une sensible augmentation des pressions sur la ressource (prélèvements)
5	Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	Le raccordement des constructions futures au réseau d'assainissement collectif présentant des capacités d'absorption de nouvelles charges polluantes suffisantes permettra une maîtrise de toute pollution d'origine domestique. La mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales permettra de gérer les ruissellements liés à l'imperméabilisation de la zone. L'assainissement autonome restera très marginal.
		5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »	
		5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	
		5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	
	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique	
		5A-06 Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	

5	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	5B-01 Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation 5B-03 Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation	
5	Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable 5E-02 Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité 5E-04 Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées 5E-05 Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité 5E-08 Réduire l'exposition des populations aux pollutions	Aucun périmètre de captage en eau potable n'est présent sur la commune. La maîtrise des pollutions s'effectue par les mesures citées plus haut (assainissement collectif, bassin de rétention, protection des éléments naturels tels que les ripisylves etc.)
6	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques 6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation 6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves 6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques 6A-12 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages 6A-14 Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau	La déclinaison de la trame verte et bleue identifiée dans le SRCE au niveau local, sa déclinaison dans le PADD (notamment de l'Aude et de l'Alaric), leur classement en zone N, avec une protection supplémentaire en L151-23 pour des motifs d'ordre écologique sont autant de mesures qui permettent la préservation des réservoirs biologiques, des milieux aquatiques. L'urbanisation envisagée n'est pas susceptible de générer des pressions ultérieures sur ces milieux
6	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides sur les territoires pertinents 6B-04 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	Le document d'urbanisme protège toutes les zones humides présentes sur le ban communal par un classement en zone N et une protection supplémentaire au titre du L.151-19 et L.151-23
6	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	6C-02 Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux 6C-03 Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes 6C-04 Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux	Le PLU ne favorise pas d'espèces envahissantes. Une liste des essences locales est annexée au règlement qui s'y réfère pour toutes les plantations à effectuer dans les emprises privatives existantes.
7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	7-02 Démultiplier les économies d'eau 7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire 7-04 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	L'accueil de +74 habitant viendra générer de nouveaux besoins en eau. Au regard de cette augmentation modérée, les nouvelles pressions sur la ressource seront négligeables.
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	8-01 Préserver les champs d'expansion des crues 8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues 8-03 Éviter les remblais en zones inondables 8-04 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants 8-05 Limiter le ruissellement à la source 8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements 8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	Les zones à urbaniser se situent en dehors du champ d'expansion des crues. Enfin, le règlement du PLU renvoie au règlement du plan de prévention du risque inondation. Aucun nouveau projet n'est envisagée en zone inondable, la réalisation de remblais est dès lors irréalisable. Le traitement des ruissellements sera traité par la création d'un bassin écrêteur permet de gérer les effets de ruissellements. Le PLU ne favorise aucune autre activité humaine que celles existantes qui ne sont pas vulnérables à ce risque (agriculture). D'autre part, le PLU protège les éléments naturels permettant de limiter le ruissellement. Enfin le PLU favorise l'infiltration à la parcelle.

Dès lors le PLU est compatible avec le SDAGE.

I.7.2. La prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le SRCE du Languedoc-Roussillon a été élaboré en 2015. Il présente sur la commune de Floure trois réservoirs de biodiversité : un réservoir bleu composé de l'Aude, deux réservoirs verts (réservoir de milieux ouverts et réservoir de milieux fermés) correspondant à la montagne d'Alaric.

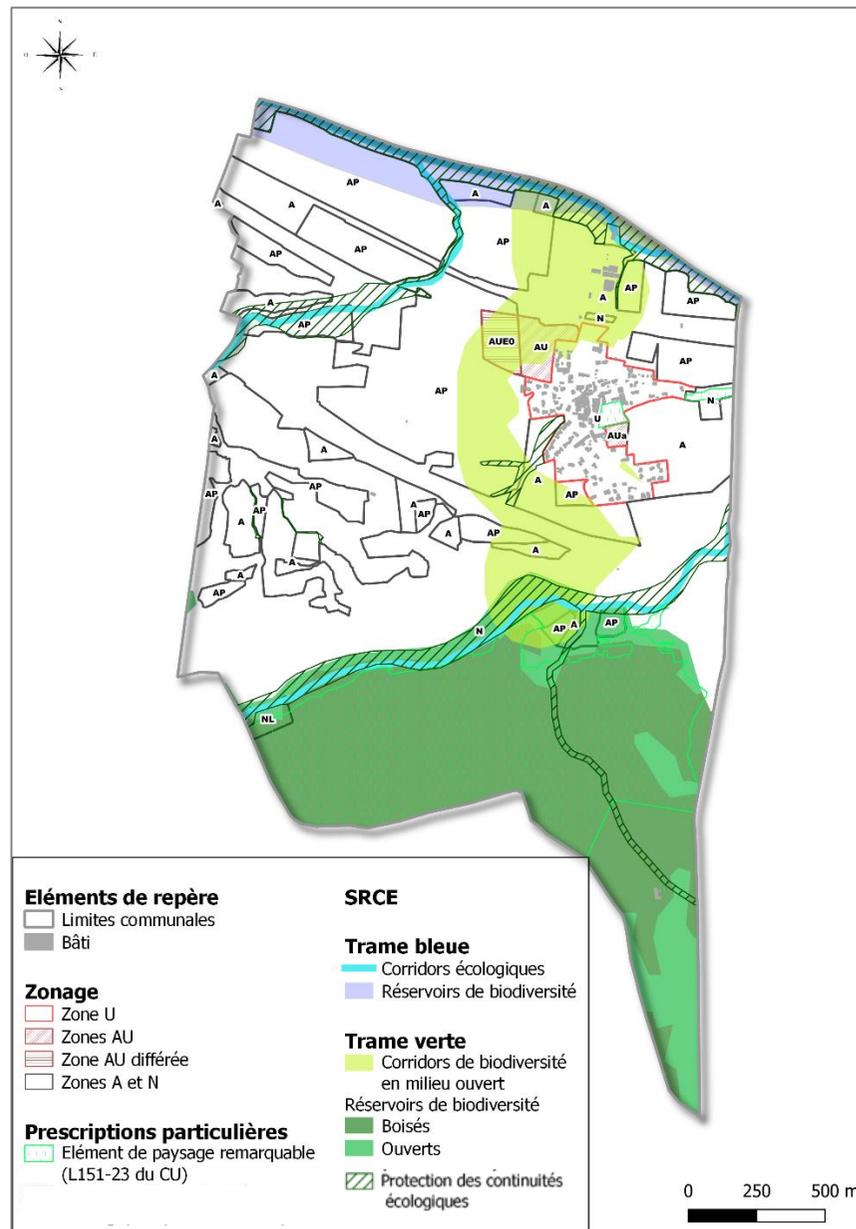
Le SRCE a également défini des corridors écologiques : deux corridors aquatiques correspondant au ruisseau de Merdaux et au ruisseau de la Bretonne ; un corridor de milieux ouverts pour la trame verte qui se prolonge au nord de la commune et qui s'étend jusqu'à la montagne d'Alaric en passant sur des parcelles agricoles de vignes et de céréales.

Le projet de PLU prend en compte le SRCE car :

Il protège les réservoirs de biodiversité boisés, ouverts et aquatiques par un classement en zone N. Ce classement garanti la conservation des ensembles naturels et leurs fonctionnalités.

- Il préserve les corridors écologiques aquatiques et leurs abords par des prescriptions spécifiques au titre du L.151-23 du C.U. Ainsi tous travaux d'aménagement et occupations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité environnementale des continuités écologiques et défrichement de bois, de haies et de ripisylves sont interdits.
- Il ajoute un élément de protection paysager sur le réservoir de biodiversité boisé (montagne d'Alaric). Il œuvre ainsi à la conservation des éléments naturels de ce milieu.
- Le développement urbain s'effectue en continuité du bâti existant. le PLU, en classant les grands ensembles agricoles en zone A et Ap garantit le maintien de vastes corridors en milieu ouvert. A ce titre il faut signaler le classement en zone Ap des terres viticoles proscrivant les constructions sur ces espaces.

Dès lors le PLU prend en compte le SRCE.



II. Indicateurs de suivis

II.1. Préambule

L'article R151-4 du Code de l'urbanisme précise que le Plan Local d'Urbanisme doit définir des indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan: « *Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29* ».

En effet, l'article L153-27 du Code de l'urbanisme précise « *Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.* »

Ainsi, l'objectif de ce chapitre est d'apporter un éclairage sur les évolutions constatées sur le territoire suite à la mise en œuvre du PLU. Il permettra d'apprécier les évolutions au regard des écarts mesurés entre les constats et les intentions, et sur la nécessité de mener des études complémentaires le cas échéant.

L'évaluation des résultats de la mise en œuvre du PLU doit être réalisée au regard des perspectives et besoins identifiés dans le diagnostic et des orientations fixées dans le PADD. L'analyse permettra de s'assurer de :

- La cohérence des perspectives démographiques et économiques avec le développement effectif du territoire postérieurement à l'approbation du PLU ;
- La satisfaction des besoins de la population en matière de logements;
- La capacité des équipements, ouvrages et réseaux, en lien avec les évolutions démographiques et économiques ;

- L'efficacité des dispositifs de protection et de valorisation des espaces naturels et agricoles ;
- L'équilibre du développement urbain entre renouvellement et extension maîtrisée de l'urbanisation ;
- La modération effective de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- La préservation des éléments du patrimoine et de la trame verte et bleue.

L'analyse des différents paramètres proposés pourra mettre en évidence des phénomènes en incohérence avec les projections établies initialement. Les tendances susceptibles d'être révélées par la mise en œuvre des différents indicateurs doivent conduire la municipalité à s'interroger sur l'opportunité d'un maintien ou d'une adaptation des règles du Plan Local d'Urbanisme.

II.2. Les indicateurs de suivis définis pour la commune de Floure

L'objectif de cette démarche est de définir les indicateurs permettant d'apprécier les résultats de la mise en œuvre du PLU sur le territoire communal au regard :

- De la satisfaction des besoins en logement ;
- L'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- La consommation globale de l'espace.

II.2.1. Indicateurs environnementaux

THEME	Indicateur de suivi	Méthode	Unité	Source	Etat 0
Milieux naturels	% du territoire communal et surface en ha de zones N dans le PLU	Traitement géomatique	Hectares	Données communales (PLU)	255,83 hectares (55,25%)
Milieux agricoles	% du territoire communal et surface en ha de zones A dans le PLU	Traitement géomatique	Hectares	Données communales (PLU)	181,52 hectares (39 %)
Paysages	Nombre et surface d'éléments de paysage remarquable protégés dans le PLU au titre du L.151-19 et L 151-23 du C.U	Analyse quantitative	Nombre	Données communales (PLU)	EPR surfaciques : 88,5 hectares EPR ponctuels : 14 éléments EPR linéaires : 4 alignements arborés protégés
Eau / assainissement	Consommation AEP en m3 par an	Analyse quantitative	m ³	Syndicat intercommunal eau potable	-
	Conformité de la STEP en performance et en capacité	Analyse qualitative et quantitative	-	http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/	Conforme en équipement au 31/12/2018 : Oui Conforme en performance en 2018 : Oui
Déplacements doux	Evolution du linéaire de liaisons douces Voies et linéaires piétons, aménagés ou requalifiés	Traitement géomatique	Mètres linéaires	Données communales (PLU)	1 chemin de randonnée 0 pistes cyclables
Risque	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle par type de risque	Analyse quantitative et qualitative	Nombre	Etat (site Géorisque)	9 catastrophes naturelles résultant essentiellement des crues, de ruissellements, de coulées de boue

II.2.2. Indicateurs sur la satisfaction des besoins relatifs à l'habitat

THEME	Indicateur de suivi	Unité	Source	Etat 0
Population	Population	Nombre	Insee/Mairie	407 habitants (2017)
	Taille moyenne des ménages	Nombre	Insee	2,8 personnes (2017)
Production de logement et typologie	Nombre total de logements	Nombre	Insee/Mairie	159 logements (2017)
	Nombre de logements vacants	Nombre	Insee/Mairie	12 (2017)
		Pourcentage		7,4% du parc de logements (2017)
	Typologie des logements	Pourcentage	Insee/Mairie	98,1 % de maisons individuelles (2017) 1,3% d'appartements (2017)
	Evolution du nombre de pièces des résidences principales	Pourcentage	Insee/Mairie	En 2017 : - 58% de résidences principales de plus de 5 pièces - 34,1% de résidences principales de 4 pièces - 5,1% de résidences principales de de 3 pièces - 2,9% résidences principales de 2 pièces et moins.

II.2.3. Indicateurs de renouvellement urbain et maîtrise de la consommation de l'espace

THEME	Indicateurs de suivi	Unité	Source	Etat 0
Suivi de la consommation de l'espace	Surfaces consommées par l'urbanisation	hectares	Analyse zonage PLU.	+2,73 hectares consommés entre 2010 et 2020
Suivi du renouvellement urbain	Part des surfaces construites situées dans le tissu urbain	hectares	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux.	-